Annexe 9 : Règlement national pour l'octroi de la Licence UEFA Club

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1: OBJECTIFS DE LA LICENCE UEFA CLUB

Article 1 - Le principe de la Licence UEFA Club **Article 2** - Les objectifs de la Licence UEFA Club

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

Article 3 - Le bailleur de licence

Article 3 bis - Le candidat à la licence

Article 4 - L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club

Article 5 - Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure d'octroi de licence

Article 6 - Procédure devant l'administration et les Commissions

Article 7 - Autorisation spéciale de l'UEFA pour les clubs qualifiés sportivement non soumis à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

Article 8 - Caractéristiques de la Licence UEFA Club

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB MASCULINE

Article 9 - Critères sportifs

Article 10 - Critères liés à la durabilité sociale et environnementale

Article 11 - Critères d'infrastructure

Article 12 - Critères administratifs et liés au personnel

Article 13 - Critères juridiques

Article 14 - Critères financiers

CHAPITRE 4: SURVEILLANCE DES CLUBS DE L'UEFA

CHAPITRE 5 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB FÉMININE

Article 15 - Critères sportifs

Article 16 - Critères liés à la à la durabilité sociale et environnementale

Article 17 - Critères d'infrastructure

Article 18 - Critères administratifs et liés au personnel

Article 19 - Critères juridiques

Article 20 - Critères financiers

Règlement national pour l'octroi de la Licence UEFA Club

PREAMBULE

Le Comité Exécutif de la FFF est l'organe compétent pour l'adoption du présent Règlement en application des dispositions de l'article 14 des Statuts de la FFF.

Il a été modifié en dernier lieu par le Comité Exécutif, réuni le 26 septembre 2024, en vue notamment de mettre le présent Règlement en conformité avec le Règlement de l'UEFA sur l'octroi des clubs et la viabilité financière (édition 2024) et le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA (édition 2024), ces modifications étant entrées en vigueur dès leur adoption.

Pour l'application du présent règlement, lorsqu'il est fait référence aux Annexes des Règlements susvisés, il convient de se référer aux Annexes du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière (édition 2024), dans leurs versions modifiées en dernier lieu le 22 mai 2024, pour la Licence UEFA Club masculine, et aux Annexes du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA (édition 2024), dans leurs versions modifiées en dernier lieu le 22 mai 2024, pour la Licence UEFA Club féminine.

Sauf dispositions particulières, le présent Règlement s'applique à la fois aux Licences UEFA Club masculine et féminine.

Par ailleurs, dans le présent Règlement, la forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe masculin que les personnes de sexe féminin, sauf lorsqu'il est expressément fait référence aux joueurs et aux compétitions masculines dans le cadre des dispositions propres à la Licence UEFA Club masculine.

Le titre « Définitions » contient les définitions applicables à certains termes utilisés dans le présent Règlement.

CHAPITRE 1: OBJECTIFS DE LA LICENCE UEFA CLUB

Article 1 - Le principe de la Licence UEFA Club

Sauf dans les cas où l'article 7 du présent Règlement trouve application, la participation d'un club aux compétitions interclubs de l'UEFA est soumise à l'octroi de la Licence UEFA Club par la Fédération Française de Football.

La procédure à suivre pour l'octroi de la Licence UEFA Club ainsi que les critères devant être remplis par les clubs sont décrits dans le présent Règlement.

Seuls les clubs qui remplissent les exigences du présent Règlement et qui se sont qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs sont autorisés à participer à la procédure d'admission aux compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque place laissée vacante par un club qualifié sportivement mais ne remplissant pas les exigences du présent Règlement sera systématiquement comblée en conformité avec les règlements en vigueur.

Le respect des principes du présent Règlement n'a d'incidence que sur la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et ne peut se substituer à d'autres règlements impératifs de la FFF et de la LFP.

Il est par ailleurs précisé à toutes fins utiles que l'octroi de la Licence UEFA Club ne constitue qu'un critère d'admission aux compétitions interclubs de l'UEFA et que les décisions relatives à l'admission d'un club à ces compétitions relèvent de la compétence exclusive de l'UEFA.

Article 2 : Les objectifs de la Licence UEFA Club

Face aux différents problèmes que peut rencontrer le football européen, l'UEFA souhaite, par le biais de son système de licence aux clubs, soutenir et développer les structures du football.

Les objectifs de la Licence UEFA Club sont de :

- a) Poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en France et continuer de donner la priorité à la formation et au bien-être des jeunes joueurs dans chaque club :
- b) Promouvoir la participation au football et contribuer au développement du football féminin ;
- c) Veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- d) Adapter les infrastructures sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;
- e) Préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA pendant la saison de licence :
- f) Préserver l'identité, l'histoire et l'héritage de chaque club ;
- g) Encourager la coopération entre les bailleurs de licence et les clubs et permettre le développement du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, administratifs et liés à la durabilité sociale et environnementale, au personnel et aux infrastructures ;
- h) Intégrer la durabilité sociale et environnementale dans le football ;
- i) Promouvoir des relations saines entre les clubs et les supporters et améliorer l'accessibilité dans le football.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

Article 3 - Le bailleur de licence

- 1. La Fédération Française de Football est le bailleur de licence (FFF). Elle gère la procédure d'octroi de sa Licence UEFA Club aux clubs de Lique 1 et de Division 1 Féminine.
- 2. A ce titre, la FFF:
- a) met en place une administration appropriée pour l'octroi de la licence telle que définie à l'article 4 ;
- b) institue les Commissions désignées pour l'octroi de la Licence UEFA Club telles que définies à l'article 7 :
- c) dresse une liste de sanctions applicables dans les conditions prévues aux Chapitre 3 et 5 du présent règlement ;
- d) définit les phases essentielles de la procédure d'octroi et fixe les délais dans les conditions de la section 2 du présent Chapitre ;
- e) évalue la documentation soumise par les candidats à la licence, détermine si elle est appropriée et définit les procédures d'évaluation, à l'exception de celles utilisées pour vérifier le respect des critères définis pour lesquels des procédures d'évaluation spécifiques doivent être suivies conformément à l'annexe I du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, pour la Licence UEFA Club masculine, et à l'annexe G du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA, pour la licence UEFA Club féminine;
- f) assure l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et leur garantit le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément aux dispositions du présent article ;
- g) détermine, à sa propre satisfaction, si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise pour qu'une licence puisse être octroyée.
- 3. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club (salariés de la FFF ou de la LFP, bénévoles...) est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions ; une clause de confidentialité doit être signée par toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club avant son entrée en fonction.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraîne l'exclusion de l'entité concernée par décision du Comité Exécutif, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 3 bis - Le candidat à la licence

- 1. Ne sont candidates à la licence que les entités juridiques responsables de leur équipe première de football masculine, pour la Licence UEFA Club masculine, ou féminine, pour la Licence UEFA Club féminine, participant aux compétitions interclubs nationales et de l'UEFA, c'est-à-dire :
- a) les associations sportives membres de la FFF ou, le cas échéant,
- b) les sociétés sportives qu'elles ont constituées conformément à l'article L. 122-1 et suivants du Code du Sport et disposant d'une convention avec l'association qui l'a constituée en application de l'article L. 122-14 du Code du Sport.

- 2. Au début de la saison de licence, l'adhésion et/ou la relation juridique entre la société et l'association membre de la FFF doivent avoir duré :
- Pour la Licence UEFA Club masculine : au moins trois années consécutives. De plus, l'équipe première de football masculine du candidat à la licence doit avoir participé aux compétitions nationales officielles pour équipes premières de football masculines pendant au moins trois saisons consécutives (ci-après « la règle des trois ans »);
- Pour la Licence UEFA Club féminine : au moins deux années consécutives. De plus, l'équipe première de football féminine du candidat à la licence doit avoir participé aux compétitions nationales officielles pour équipes premières de football féminines pendant au moins deux saisons consécutives (ci-après « la règle des deux ans »).
- Par dérogation à cette règle, pour la saison de Licence Club UEFA 2025-2026, l'adhésion et/ou la relation contractuelle éventuelle doivent avoir duré au moins une saison et le candidat à la licence doit avoir participé aux compétitions officielles pendant au moins une saison (ciaprès : « règle de l'année »).
- 3. Tout changement de la forme juridique, de la structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité ou le transfert d'activités footballistiques à une autre entité) ou de l'identité (y compris le siège social, le nom, l'écusson ou les couleurs) du candidat à la licence/bénéficiaire de la licence doit être notifié à la FFF et à l'UEFA avant le début de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.
- 4. Tout changement de la forme juridique, de la structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité ou le transfert d'activités footballistiques à une autre entité) ou de l'identité (y compris le siège social, le nom, l'écusson ou les couleurs) du candidat à la licence/bénéficiaire de la licence au cours des trois saisons précédant le début de la saison de licence, pour la Licence UEFA masculine, ou des deux saisons précédant le début de la saison de licence (la saison précédant le début de la saison de licence Club UEFA 2025-2026), pour le Licence UEFA féminine, au détriment de l'intégrité d'une compétition, au détriment de l'histoire et de l'héritage du club ou pour faciliter sa qualification pour une compétition sur la base de ses résultats sportifs ou son obtention d'une licence est considéré comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle éventuelle au sens de la présente disposition.
- 5. L'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA (ICFC) peut toutefois accorder des exceptions à la règle des trois ans conformément aux dispositions de l'Annexe A du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, pour la Licence UEFA Club masculine, et à la règle des deux ans (ou de l'année pour la saison de Licence 2025-2026) conformément aux dispositions de l'annexe A du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA, pour la licence UEFA Club féminine.
- 6. Tous les clubs de Ligue 1 qui renvoient la documentation relative à l'octroi de licence qui leur a été soumise par la FFF dans les délais fixés par cette dernière sont candidats à la Licence UEFA Club et font l'objet du contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club fixés au Chapitre 3 du présent Règlement.
- Ils doivent respecter les conditions d'accès au statut professionnel et principalement de participation aux compétitions nationales telles que prévues dans le Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.
- 7. Tous les clubs de Division 1 Féminine qui renvoient la documentation relative à l'octroi de licence qui leur a été soumise par la FFF dans les délais fixés par cette dernière sont candidats à la Licence UEFA Club et font l'objet du contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club fixés au Chapitre 5 du présent Règlement.

- 8. Les candidats à la licence doivent fournir à la FFF:
- a) l'ensemble des informations nécessaires et documents pertinents pour sa prise de décision et prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies ;
- b) une information claire et complète sur les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et sur les tiers qui interviennent directement ou indirectement dans l'une des activités liées au sport ;
- c) les informations sur l'entité / les entités présentant les états financiers à propos de laquelle/desquelles des informations sportives, liées à la durabilité sociale et environnementale, infrastructurelles, administratives et liées au personnel, juridiques et financières sont requises, et notamment tous renseignements utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés.

Il incombe en outre au candidat à la licence de garantir que :

- tous ses joueurs/joueuses sont inscrits auprès de la FFF et, s'il s'agit de joueurs/joueuses professionnels/professionnelles (fédérales), ils/elles bénéficient d'un contrat de travail écrit conclu avec le candidat à la licence ;
- l'intégralité de la rémunération versée aux joueurs/joueuses en vertu d'obligations contractuelles ou légales et l'ensemble des produits provenant des recettes de la billetterie sont comptabilisés dans les livres de l'une des entités incluses dans le périmètre de reporting .
- le candidat à la licence assume la pleine responsabilité de l'équipe première de football composée de joueurs/joueuses inscrits, participant aux compétitions nationales (FFF et, le cas échéant, LFP) et internationales (UEFA et FIFA).

Tout événement survenant après la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence à la FFF et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié sans délais et par écrit à la FFF (y compris tout changement de forme, de la structure juridiques du groupe, dont la propriété, ou de l'identité du candidat à la licence).

Article 4 - L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club

- 1. L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club se compose, a minima :
- a) d'un représentant de la direction de la FFF responsable des procédures d'octroi de la Licence UEFA Club et de la surveillance des clubs ;
- b) du Manager responsable de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club ;
- c) d'experts pour chacune des six catégories de critères ;
- d) et d'une personne responsable de la communication sur les questions relatives à l'octroi de la Licence UEFA Club et à la surveillance des clubs.

Au moins un membre de l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club ou un expert financier externe doit avoir suivi une formation financière et être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable ou d'auditeur agréé par l'Ordre des Experts-Comptables (ou la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ou être au bénéfice de plusieurs années d'expérience dans les domaines précités (« attestation de compétence »).

2. L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club élabore, met en œuvre et assure le développement ultérieur de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF. Elle apporte un soutien administratif aux deux Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club. Elle a un rôle d'assistance, de conseil et de suivi des candidats à la licence/bénéficiaires de la licence tant durant la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club que durant la saison de licence.

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club doit informer l'UEFA de tout événement survenu après la décision d'octroi de la Licence UEFA Club qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement à la FFF, y compris tout changement de forme, de structure juridique du groupe (y compris changement de propriété) ou d'identité. Elle sert en outre de point de contact et assure les échanges techniques avec les départements d'octroi de licence d'autres bailleurs de licence et avec l'UEFA elle-même.

Le contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club est assuré par les instances ou services de la LFP ou de la FFF visés à l'article 6 du présent règlement, qui, en leur qualité d'experts pour les catégories de critères, appartiennent à l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club et donnent un avis motivé sur le respect des critères d'octroi de la Licence UEFA Club dans leur domaine de compétence.

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club établit des contrôles internes et réalise des évaluations des risques liés à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et de surveillance des clubs.

Article 5 - Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club

1. La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club et la Commission d'appel de la Licence UEFA Club sont désignées par le Comité Exécutif de la FFF.

Ce sont les deux organes décisionnels compétents en matière d'octroi de la Licence UEFA Club.

Ils sont indépendants l'un de l'autre et reçoivent un soutien administratif de la part de l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club.

- 2. La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club décide, en première instance, de l'octroi de la Licence UEFA Club aux candidats à la licence, sur la base des documents fournis dans le délai de soumission imparti par la FFF, ainsi que de la révocation de la Licence UEFA Club.
- 3. La Commission d'appel de la Licence UEFA Club tranche les appels qui lui sont soumis par écrit et décide, en dernier ressort, après convocation du candidat à la licence, s'il y a lieu d'octroyer, de refuser ou de révoquer la Licence UEFA Club.
- 4. Chaque Commission doit disposer d'au moins un juriste qualifié et d'un expert-comptable/auditeur titulaire d'un diplôme agréé par l'Ordre des Experts-Comptables (ou la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes).

Les membres des Commissions ne peuvent appartenir simultanément à une instance disciplinaire ou juridictionnelle de la FFF, à la Haute Autorité du Football, au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP ou être dirigeant ou salarié d'un club affilié à la FFF. Un membre de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club peut toutefois appartenir simultanément à la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels.

Ils ne peuvent exercer simultanément la fonction de Manager responsable de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club ou être membres de l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club.

Ils doivent agir de manière impartiale et indépendante dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent ainsi s'abstenir automatiquement s'il existe un doute quelconque quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts. En l'occurrence, l'indépendance d'un membre ne peut être garantie si lui-même ou l'un de ses proches (conjoint, enfant, parent, frère, sœur, etc...) a un lien direct ou indirect avec un candidat à la

licence (membre, actionnaire, associé, sponsor, consultant, salarié etc... du candidat à la licence).

Les salariés administratifs de la LFP ou de la FFF peuvent être désignés pour siéger dans la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club, à l'exception du Manager responsable de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club ou des autres membres de l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club visée à l'article 4, qui ne peuvent pas non plus appartenir à la Commission d'appel de la Licence UEFA Club.

Les membres de la Commission d'appel de la Licence UEFA Club ne peuvent appartenir simultanément au personnel administratif.

Le Comité Exécutif désigne le Président et les autres membres de chaque Commission pour des mandats d'une durée de 4 ans qui peuvent être renouvelés.

Le quorum requis est de trois membres.

5. Les décisions sont rendues à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les Commissions peuvent se réunir par visioconférence et recourir, le cas échéant, à ce procédé pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Les décisions des Commissions doivent être rédigées par écrit et comprendre :

- a) le nom du Président ou de la Présidente et des autres membres de la Commission concernée :
- b) le nom du candidat à la licence ou du bénéficiaire de la licence concernée ;
- c) la décision :
- d) la motivation de la décision ;
- e) la mention des voies et délais de recours ;
- f) le lieu et la date;
- g) la signature du Président ou de la Présidente de Commission concernée.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure d'octroi de licence

Article 6 - Procédure devant l'administration et les Commissions

- 1. Tous les clubs de Ligue 1 et de Division 1 féminine qui renvoient la documentation soumise par la FFF sont contrôlés sur la base du présent Règlement.
- Celui-ci ne peut être modifié durant la procédure d'octroi de licence sans l'autorisation préalable de l'UEFA.
- 2. La FFF fixe le calendrier et les phases essentielles de la procédure permettant de vérifier le respect des critères d'octroi de la Licence UEFA Club, de manière à gérer la délivrance des licences.

La procédure débute avec la soumission aux candidats à la licence de la documentation relative à l'octroi de la Licence UEFA Club et s'achève par la remise, par la FFF, à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club dans le délai fixé par cette dernière.

3. Les phases essentielles de la procédure comportent, au minimum, les étapes clés suivantes .

- a) soumission de la documentation relative à l'octroi de licence aux candidats à la licence ;
- b) retour de la documentation relative à l'octroi de licence à la FFF;
- c) évaluation de la documentation par l'administration d'octroi de licence ;
- d) soumission de la lettre d'affirmation à la FFF;
- e) évaluation et décision par les Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club ;
- f) soumission à l'UEFA de la décision relative à la licence dans les sept jours suivant chaque décision finale.
- 4. Le présent Règlement et les dates limites pour les étapes clés de la procédure sont communiqués aux candidats à la licence avant le début des phases essentielles de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.
- 5. La vérification des critères d'octroi est effectuée par les instances ou les services administratifs et techniques de la FFF ou de la LFP suivants, en leur qualité d'experts :
 - Critères financiers: Commissions relevant de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et Commission Fédérale de Contrôle des Clubs).
 - Critères sportifs : Commissions relevant de la Direction Technique Nationale.
 - Critères d'infrastructure : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives,
 Commissions Infrastructures Stades et Expérience Stades de la LFP
 - Critères juridiques : Services Juridiques de la LFP et de la FFF.
 - Critères administratifs et liés au personnel : Services administratifs et Commissions concernés selon les critères d'octroi.
 - Critères liés à la durabilité sociale et environnementale : Service de la FFF en charge de la Responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi, les pièces justificatives exigées par le référentiel sont conservées par les experts susvisés, et doivent être produites à tout moment, notamment dans le cadre de l'audit effectué chaque année par un organe de certification indépendant.

Un rapport comprenant un avis motivé détaillant le respect ou non des différents critères d'octroi est transmis à l'intention du Manager responsable de l'octroi de la licence UEFA Club.

Le Manager responsable de l'octroi de la Licence UEFA Club prépare ensuite un rapport global détaillé pour chaque candidat à la licence à l'attention de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club comprenant notamment les documents passés en revue, les problèmes identifiés, les informations de suivi reçues, les conclusions relatives au respect de chaque critère d'octroi et une recommandation quant à la décision relative à la Licence UEFA Club à prendre.

6. Les Commissions doivent mener leur procédure dans le cadre du présent Règlement et rendre des décisions dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats à la licence durant la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.

La procédure est écrite en première instance, les candidats à la licence sont convoqués et ont la possibilité d'être entendus en appel.

Toutefois, dans les cas où la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club envisage le prononcé de sanctions pour non-respect d'un critère « B » ou la révocation de la licence UEFA Club, le candidat ou le bénéficiaire de la licence est convoqué dès la première instance par un document identifiant, dans l'hypothèse du non-respect d'un critère « B », le ou les critères dont le non-respect lui est reproché ou, dans l'hypothèse d'une révocation, les conditions relatives à l'octroi de la licence qui ne sont plus remplies ou les obligations du présent Règlement qu'il ne respecte pas. Il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix. La charge de la preuve, par tous moyens, lui incombe.

La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club décide s'il y a lieu de délivrer une licence au candidat uniquement sur la base des éléments et avis transmis par les instances et services compétents et sur le rapport détaillé du Manager responsable de l'octroi de la Licence UEFA Club.

La décision motivée est rendue dans les conditions fixées par l'article 5 du présent Règlement.

7. Les décisions de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la Licence UEFA Club dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel de la Licence UEFA Club par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du bénéficiaire ou du candidat à la licence dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du bénéficiaire ou du candidat à la licence. A la demande de la commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Ces appels ne peuvent être interjetés que par :

- a) un candidat à la licence qui s'est vu imposer un refus par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ;
- b) un bénéficiaire de la licence dont la licence a été révoquée par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou qui a été sanctionné pour non-respect d'un critère « B » ;
- c) le Manager responsable de l'octroi de la Licence UEFA Club au nom de la FFF.

Les appels ne sont pas suspensifs.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 150€ qui est débité du compte du club appelant.

En cas d'appel par le Manager responsable de l'octroi de la Licence UEFA Club, le candidat ou le bénéficiaire de la licence est informé du fondement de cet appel.

Devant la Commission d'appel de la Licence UEFA Club, le candidat ou le bénéficiaire de la licence peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix. La charge de la preuve incombe au candidat ou au bénéficiaire à la licence.

La Commission d'appel de la Licence UEFA Club est compétente pour examiner les appels contre les décisions de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club et décide en dernier ressort s'il y a lieu, selon les cas, de délivrer, refuser ou révoquer la Licence UEFA Club ou de prononcer ou non une sanction pour non-respect d'un critère « B ». Ses décisions sont définitives.

Elle rend sa décision en se basant sur celle de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ainsi que sur tous les éléments probants, de quelque nature qu'ils soient, soumis par l'appelant ou son conseil ou avocat, à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé, ou par le candidat ou le bénéficiaire de la licence ou son conseil ou son avocat (s'il n'est pas l'appelant), et, le cas échéant, lors de son audition. La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club (si ce dernier n'est pas l'appelant) peuvent également soumettre des observations relatives à l'appel pouvant être prises en considération par la Commission d'appel de la Licence UEFA Club.

La Commission d'appel de la Licence UEFA Club saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

8. Les décisions des Commissions sont notifiées au candidat ou au bénéficiaire de la Licence UEFA Club concernés par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception.

La FFF communique par ailleurs à l'UEFA les décisions relatives à la licence dans les 7 jours suivants chaque décision finale ainsi que, dans le délai fixé par cette dernière, la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club.

9. La FFF doit être certifiée comme respectant le Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de l'UEFA, chaque année par un organe indépendant désigné par l'UEFA. Toutes les procédures, gérées par les bailleurs de licence, d'octroi de la Licence UEFA Club généralement requise pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, font l'objet d'un audit par un organisme de certification indépendant. La procédure certifiée est un gage de qualité du service proposé et assure la cohérence de l'ensemble du système au niveau européen pour une égalité de traitement entre les clubs disputant les compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 7 - Autorisation spéciale de l'UEFA pour les clubs qualifiés sportivement non soumis à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

- 1. Si un club se qualifie pour une compétition de l'UEFA sur la base des résultats sportifs obtenus mais n'a pas du tout été soumis à la procédure de la FFF pour l'octroi de la Licence UEFA Club parce qu'il appartient à une division inférieure à la Ligue 1 ou à la Division 1 féminine, le club concerné, via la FFF, peut solliciter l'application à titre extraordinaire de la procédure de l'UEFA d'octroi de licence aux clubs, conformément à l'Annexe D du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, pour la Licence UEFA Club masculine, et à l'annexe D du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA, pour la licence UEFA Club féminine.
- 2. Sur la base de l'application à titre extraordinaire, l'UEFA peut accorder une autorisation spéciale de participation à la compétition correspondante de l'UEFA, sous réserve des dispositions du règlement de la compétition en question. Cette autorisation spéciale n'est valable que pour le club concerné et la saison en question.

Article 8 - Caractéristiques de la Licence UEFA Club

1. Les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs doivent, pour y participer, obtenir la Licence UEFA Club émise par la FFF conformément au présent Règlement, sauf dans les cas où les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La Licence UEFA Club n'est accordée que si le candidat à la licence respecte tous les critères minimaux énumérés dans le présent Règlement. Ces critères figurent au chapitre 3 pour les équipes masculines et au chapitre 5 pour les équipes féminines.

- 2. La Licence UEFA Club est délivrée pour une saison et expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été délivrée.
- 3. La Licence UEFA Club est attribuée au candidat à la licence. La Licence UEFA Club ne peut pas être transférée.
- 4. Toute licence peut être retirée (révoquée) par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club sur la base d'un rapport transmis par le Manager pour l'octroi de la Licence UEFA Club constatant :
- a) Qu'une des conditions relatives à l'octroi de la licence n'est plus remplie ; ou
- b) Que le bénéficiaire de la licence ne respecte pas l'une de ses obligations mentionnées dans le présent Règlement.
- 5. Dès qu'une révocation de licence est envisagée, la FFF doit en informer l'UEFA. La décision relative à l'élimination ou non du club de la compétition de l'UEFA concernée en cours est prise par l'organe juridictionnel compétent de l'UEFA.
- Si un club est concerné par une mesure définitive de rétrogradation, il est impossible de lui délivrer la Licence UEFA Club.
- 6. L'ICFC et l'Administration de l'UEFA ou l'agence, le contrôleur ou toute autre instance mandaté(e) par ses soins se réservent le droit de procéder à tout moment à des audits de conformité auprès du bailleur de licence et auprès du candidat à la licence/bénéficiaire de la licence.

Ces audits réalisés dans les conditions de l'article 100 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière (édition 2024), pour la Licence UEFA Club masculine, ou de l'article 65 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA (édition 2024), pour la licence UEFA Club féminine, visent à s'assurer que le bailleur de licence et le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence ont rempli leurs obligations telles que définies dans le règlement de la Licence UEFA Club concernée et que la licence a été correctement octroyée au moment de la décision définitive du bailleur de licence.

Pour être autorisé à participer à une compétition interclubs de l'UEFA, le candidat à la licence doit en outre satisfaire à toutes les exigences du règlement applicable à la compétition en question. La procédure d'admission relève de la juridiction exclusive de l'UEFA et de ses instances compétentes. Les instances compétentes de l'UEFA prennent la décision définitive en ce qui concerne l'admission d'un club à participer à une compétition interclubs de l'UEFA. De telles décisions sont soumises aux instances compétentes prévues par la réglementation de l'UEFA, y compris, le cas échéant, le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (cf. dispositions pertinentes des Statuts de l'UEFA).

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB MASCULINE

A l'exception des critères « B » au sens du présent Chapitre, les candidats à la licence doivent respecter les exigences minimales définies par les différents critères imposés au présent chapitre (à savoir : les critères sportifs, les critères liés à la durabilité sociale et environnementale, les critères d'infrastructure, les critères administratifs et liés au personnel, les critères juridiques et les critères financiers), en vue d'obtenir la Licence UEFA Club leur permettant de participer à l'UEFA Champions League, à l'UEFA Europa League ou à l'UEFA Conference League (ci-après : « les compétitions concernées »).

Les critères décrits dans le présent chapitre sont répartis en deux classes distinctes :

- a) **Critères « A » :** Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club.
- b) Critères « B » : Si le candidat à la licence ne remplit pas un critère B, il se verra imposer par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club une(des) sanction(s) définie(s) dans le catalogue de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, mais pourra néanmoins bénéficier de la Licence UEFA Club.

Indépendamment des sanctions précitées, les candidats à la licence/bénéficiaires de la licence restent soumis au droit de juridiction de la Fédération Française de Football dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui pourrait être engagée en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF. Toute violation du présent Règlement autre que le non-respect d'un critère B peut être sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 9 - Critères sportifs

Les clubs doivent pouvoir s'appuyer sur un bon système de formation des jeunes, encadrés par des entraîneurs formés et qualifiés. Les clubs de Ligue 1 doivent prendre en charge la formation scolaire des jeunes et se doivent également d'encourager le fair-play et de sensibiliser les joueurs au respect des questions d'arbitrage. Ils ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs non-amateurs bénéficient d'un contrat homologué par la LFP.

S.01 PROGRAMME APPROUVÉ DE FORMATION DES JEUNES - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes, régulièrement contrôlé, évalué et approuvé par la FFF, ou d'un centre de Formation agréé par la FFF, conformément au Titre II de la Charte du Football Professionnel.
- 2. Ce programme/centre de formation doit comporter au minimum les aspects suivants :
- a) objectifs et philosophie en matière de formation des jeunes ;
- b) organisation du secteur junior (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.);
- c) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées ;
- d) infrastructures (installations d'entraînement et de matchs, disponibilité, etc.);
- e) ressources financières (budget, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.);
- f) formation au football (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) pour les différentes catégories d'âge ;
- g) initiatives éducatives (Lois du jeu, lutte contre le dopage, intégrité, lutte contre le racisme);
- h) suivi médical des juniors (y compris l'actualisation de leur dossier médical) ;
- i) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs ;
- j) durée du programme (3 ans au minimum, mais 7 ans au maximum).
- 3. Le programme/centre de formation des jeunes doit en outre démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence en faveur de la formation scolaire obligatoire et complémentaire des jeunes, en introduisant les dispositions impératives suivantes :
- a) le candidat à la licence garantit que tout junior participant à son programme de formation des jeunes puisse suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation nationale ;
- b) le candidat à la licence garantit qu'aucun jeune participant à son programme de formation des jeunes n'est empêché de poursuivre une formation non liée au football (formation secondaire ou professionnelle).

Il doit être en conformité avec le cahier des charges des Centres de Formation agréés par le Ministère chargé des Sports sur proposition de la FFF et avis de la Commission Nationale Paritaire.

Son application est contrôlée par la Direction Technique Nationale et les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

S.02 ÉQUIPES JUNIORS (JEUNES) - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer des équipes juniors suivantes :
 - a) au moins quatre équipes engagées dans les catégories U11 à U20.
 - b) au moins une équipe dans les catégories inférieures à U11.
- 2. Les équipes juniors entrant dans les classes d'âge mentionnées au a) doivent participer aux compétitions ou programmes officiels reconnus par la FFF et organisés au niveau national, régional ou départemental. Tous les juniors faisant partie de ces équipes doivent être inscrits au niveau national et/ou régional. Il n'y a pas d'obligation pour les équipes de football des

SAISON 2025-2026

enfants (lettre b ci-dessus) de participer à des compétitions officielles. Des événements adaptés à ces équipes doivent être organisés (mini tournois, rassemblements de jeunes au niveau local, etc.) afin de promouvoir le plaisir du jeu et de leur donner l'occasion d'acquérir de l'expérience en jouant avec d'autres équipes d'enfants.

S.03 ACTIVITES LIEES AU FOOTBALL FEMININ - CRITERE B

Le candidat à la licence doit soutenir le football féminin en mettant en œuvre des mesures et des activités visant à développer, professionnaliser et populariser le football féminin comme :

- a) faire participer une équipe première et/ou junior à des compétitions officielles ;
- b) apporter un soutien à un club de football féminin affilié ;
- c) mettre en place d'autres initiatives en lien avec le football féminin, telles que définies par la FFF.

S.04 SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS - EQUIPE PREMIERE - CRITERE A

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs qualifiés pour jouer dans son équipe première suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes du Règlement médical de l'UEFA.

S.04 BIS SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS – JUNIORS - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs juniors de plus de 12 ans remplissent chaque année les conditions réglementaires en matière de contrôle médical définies par la FFF conformément à la législation nationale.

S.05 INSCRIPTION DES JOUEURS - CRITERE A

Tous les joueurs du candidat à la licence âgés de plus de 10 ans doivent être inscrits auprès de la FFF ou de la LFP, conformément à leurs dispositions, et aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

S.06 CONTRAT ECRIT AVEC LES JOUEURS PROFESSIONNELS – REGLEMENT FIFA - CRITERE A

Chacun des joueurs professionnels du candidat à la licence doit avoir un contrat de travail écrit avec celui-ci, dument homologué selon les règlements de la LFP et conforme aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

S.06 BIS CONTRAT ECRIT AVEC LES JOUEURS PROFESSIONNELS - EXIGENCES MINIMALES UEFA - CRITERE B

Le candidat à la licence doit s'assurer que les contrats de ses joueurs professionnels sont conformes aux dispositions correspondantes de l'Accord relatif aux exigences minimales requises pour les contrats types de joueurs dans le secteur du football professionnel dans l'Union européenne et sur le reste du territoire de l'UEFA.

S.07 PRETS DE JOUEURS PROFESSIONNELS - CRITERE B

Le candidat à la licence doit respecter les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA concernant les prêts de joueurs professionnels.

S.08 QUESTIONS LIEES A L'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU - CRITERE B

Le candidat à la licence doit s'assurer que tous les membres de son équipe première (joueurs, entraîneurs et autres membres du staff technique) assistent à une session ou un évènement consacré à l'arbitrage organisé par la FFF ou avec sa collaboration au cours des douze mois précédant la saison de la licence.

Article 10 - Critères liés à la durabilité sociale et environnementale

D.01 STRATEGIE EN MATIERE DE DURABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE - CRITERE A

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale conforme à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA, qui porte au moins sur les domaines suivants : égalité et inclusion, lutte contre le racisme, protection et bien-être des enfants et des jeunes, football pour tous et protection de l'environnement.

Cette stratégie doit être rédigée et validée par le conseil d'administration du club. Ce dernier s'engage à rendre compte, chaque saison, de la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie, à travers un rapport d'activités ou un document équivalent.

D.02 EGALITE ET INCLUSION - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour toutes les personnes qui suivent les activités footballistiques organisées par ses soins ou qui y contribuent.

Il doit ainsi notamment:

- a) Publier un engagement assurant le respect la sûreté, la dignité et le respect des droits humains à tous les échelons de l'activité du club :
- b) Rédiger et publier sa politique en matière d'égalité et d'inclusion ;
- c) Justifier de la mise en place d'une politique de formation et de sensibilisation des acteurs du club, en s'appuyant par exemple sur des programmes existants (Open Football Club par exemple) ou des partenaires experts ;
- d) Justifier de la mise en œuvre de programmes d'engagement des communautés locales, en lien avec les acteurs de son territoire.

D.03 LUTTE CONTRE LE RACISME- CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de lutter contre le racisme et de garantir que l'ensemble de ses politiques, programmes et pratiques sont réalisés sans aucune discrimination, de quelque sorte que ce soit.

Il doit ainsi notamment:

- a) Déployer une politique de prévention des actes racistes, à destination de tous les acteurs du club, à travers notamment un programme de formation sur le sujet ;
- b) Prouver qu'il dispose d'outils et de dispositifs d'alerte, de signalement et de traitement des actes racistes, qui concernent les supporters et les différents acteurs du club (salariés, joueurs et joueuses...).

D.04 PROTECTION ET BIEN ÊTRE DES ENFANTS ET DES JEUNES - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de protéger et de sauvegarder les joueurs et joueuses juniors ainsi que les jeunes garçons et filles assistant aux rencontres ou, le cas échéant, aux entraînements, de garantir leur bien-être et de s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'ils participent aux activités organisées par ses soins.

Il doit ainsi notamment :

- a) Nommer un référent « protection de l'enfance » ;
- b) Mettre en place un dispositif de sensibilisation et de prévention des actes de maltraitance envers les jeunes garçons et filles (par exemple à travers le dispositif Open Football Club)
- c) Mettre en place un dispositif d'alerte et d'accompagnement de jeunes victimes d'actes de maltraitance.

D.05 FOOTBALL POUR TOUS - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique visant à s'assurer que suivre les activités footballistiques organisées par ses soins et y contribuer soit accessible et agréable pour tous, indépendamment du niveau de capacité ou de la situation de handicap des personnes.

Il doit ainsi notamment:

- a) Publier et déployer un programme d'accessibilité de ses installations, en particulier du stade dans lequel son équipe première évolue, aux personnes en situation de handicap ;
- b) Proposer une offre de pratique adaptée aux personnes en situation de handicap, ou accompagner des projets de ce type ;
- c) Mettre en œuvre une politique handicap en matière de recrutement de salariés ou de bénévoles.

D.06 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin d'améliorer son empreinte environnementale et sa durabilité en lien avec l'organisation d'évènements ainsi qu'avec la construction et la gestion des infrastructures.

Il doit ainsi notamment:

- a) Prendre un engagement public en faveur de la protection de l'environnement ;
- b) Rédiger et publier une stratégie en matière de protection de l'environnement ;
- c) Justifier de la mise en œuvre de la politique UEFA en matière de protection de l'environnement et qu'il s'appuie sur les outils de l'UEFA (Circular Economy Guidelines, Infrastructure Sustainability Guidelines...);
- d) Réaliser un bilan carbone de ses activités :
- e) Signer et mettre en œuvre la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs du Ministère des Sports et du WWF.

Article 11 - Critères d'infrastructure

I.01 STADE APPROUVÉ POUR LES COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matchs des compétitions interclubs de l'UEFA, qui se situe sur le territoire de la FFF et qui est approuvé par celle-ci conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.
- 2. Le candidat à la licence :
- a) soit est propriétaire du stade ;
- b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du stade ou des différents stades qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade pour les matchs des compétitions interclubs de l'UEFA à domicile au cours de la saison de licence.
- 3. Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA.

I.02 INSTALLATIONS D'ENTRAINEMENT - DISPONIBILITÉ - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.
- 2. Le candidat à la licence :
- a) soit est propriétaire des installations d'entraînement ;
- b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement.
- 3. L'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence doit être garantie durant la saison de licence compte tenu du programme de développement du football junior de ce dernier.

I.03 INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT - APPROBATION DE L'INFRASTRUCTURE - CRITERE B

Les infrastructures des installations d'entraînement doivent répondre aux caractéristiques du classement T3 au sens du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.

Article 12 - Critères administratifs et liés au personnel

Les clubs doivent se doter d'une structure administrative professionnelle. La direction du club doit être assurée de manière professionnelle. Les joueurs de toutes les équipes doivent être encadrés par des entraîneurs qualifiés et bénéficier d'une assistance médicale de qualité.

P.01 RESPONSABLE ADMINISTRATIF - CRITERE A

Conformément à l'article 108 du Règlement de la LFP, l'administration et la gestion des clubs de Ligue 1 sont professionnalisées.

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable administratif, chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles).

P.02 RESPONSABLE DES FINANCES - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable des finances chargé de la comptabilité, de l'élaboration des documents spécifiant les critères financiers et des questions financières en général.
- 2. Le responsable des finances doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
- a) diplôme d'expert-comptable ; ou
- b) diplôme d'auditeur qualifié; ou
- c) diplôme de responsable des finances délivré par la FFF ou par une organisation reconnue par la FFF.

Il s'agit d'une personne travaillant au sein de l'administration du candidat à la licence ou d'une personne/d'un partenaire/d'une société externe, que le candidat à la licence mandate sur la base d'un contrat écrit pour accomplir les tâches spécifiées.

P.03 RESPONSABLE DES MÉDIAS - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable des médias qualifié chargé des questions liées aux médias.
- 2. Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
- a) diplôme d'études de journaliste ;
- b) diplôme de responsable des médias délivré par la FFF ou une organisation reconnue par la FFF :
- c) attestation de compétence délivrée par la FFF, sur la base d'une expérience minimum de 3 ans dans ce domaine ;

Cette personne doit être disponible pour les médias à l'occasion des matchs à domicile. Le responsable des médias peut être un salarié ou un bénévole à temps plein ou à temps partiel.

P.04 PERSONNEL MÉDICAL - CRITERE A

1.L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un médecin responsable de l'assistance et du conseil dans le domaine médical ainsi que de la politique de prévention du dopage.

Celui-ci, en conformité avec la Charte de Médecin de Club Professionnel, doit assurer le suivi médical pendant les matchs et les entraînements.

Le médecin et son équipe médicale doivent mettre en œuvre toutes les mesures relatives au suivi médical des sportifs de haut niveau et au respect de la réglementation de lutte contre le dopage.

2. Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins et être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP.

P.05 KINÉSITHÉRAPEUTE - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un kinésithérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matchs de la première équipe.
- 2. Le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes et être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP.

P.06 RESPONSABLE DES SOINS DES EQUIPES JUNIORS - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un médecin ou un kinésithérapeute responsable des soins médicaux dispensés aux équipes juniors.

Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins, le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes. Ils doivent être dûment inscrits auprès de la FFF ou de la LFP.

P.07 RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DES MATCHS - CRITERE B

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de l'organisation des matchs chargé de l'organisation générale des matchs à domicile de la première équipe.

P.08 RESPONSABLE DE LA SURETE ET DE LA SÉCURITÉ - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable de la sûreté et de la sécurité, qui assume les responsabilités suivantes :
- a) développer, appliquer et réviser les politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité, y compris la gestion et la planification des risques ;
- b) servir de point de contact principal entre les autorités publiques et le candidat à la licence pour toutes les questions liées à la sûreté et la sécurité ;
- c) gérer les activités opérationnelles de sûreté de sécurité en lien avec les matchs.
- 2. Le responsable de la sûreté et de la sécurité doit être qualifié conformément au cadre juridique national applicable (en général, carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité -CNAPS-) et devrait être formé et expérimenté concernant les questions liées à la gestion des foules ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité sur les sites de football.

P.09 RESPONSABLE DE LA DURABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la durabilité sociale et environnementale, qui est chargé de la mise en œuvre des politiques des mesures en la matière, conformément à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA.

Ce responsable est notamment chargé :

- a) de coordonner la stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale du candidat :
- b) d'agir en tant que point de contact des différentes parties prenantes du club sur les sujets de durabilité sociale et environnementale :
- c) de suivre et mesurer l'atteinte des objectifs fixés par la stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale du candidat ;
- d) de représenter le candidat au sein des réseaux et communautés en matière de durabilité sociale et environnementale.

P.10 RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT DES SUPPORTERS - CRITERE B

Le candidat à la licence désigne un responsable de l'encadrement des supporters afin qu'il serve de point de contact principal pour les supporters. Le responsable de l'encadrement des supporters doit être une personne différente du responsable sécurité.

Le responsable de l'encadrement des supporters doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les guestions pertinentes.

P.11 RESPONSABLE DE L'ACCESSIBILITÉ - CRITERE B

Le candidat à la licence désigne un responsable de l'accessibilité afin de soutenir la fourniture de services et d'installations inclusifs et accessibles.

Le responsable de l'accessibilité doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les questions pertinentes.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CRITERES P12 à P17 RELATIFS AUX ENTRAINEURS

Un entraîneur est considéré comme titulaire de la licence d'entraîneur de l'UEFA requise au sens des critères P12 à P17 du présent règlement si, conformément aux dispositions d'exécution de la Convention des entraîneurs de l'UEFA :

- a) il est titulaire du diplôme, certificat ou titre à finalité professionnelle requis par le critère concerné ou :
- b) il a commencé le cours de formation requis reconnu par la FFF.

L'inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère.

Un entraîneur ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le diplôme requis par le critère concerné par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application du critère concerné, comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir le critère concerné si les autres conditions exigées sont satisfaites), sous réserve que :

- sa demande de validation ait été jugée recevable par l'IEFF après que ce dernier ait notamment procédé, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur, à la vérification du caractère suffisamment adéquat des activités précédemment exercées par cet entraîneur, des formations qu'il a suivies et des blocs de compétence dont il a obtenu la validation, ou dont il est susceptible de l'obtenir à l'issue d'une formation en cours, avec le référentiel de la certification visée, ainsi que le respect des conditions particulières fixées par ce référentiel :
- et que l'entraîneur concerné ait, à la suite de cette décision favorable quant à la recevabilité de son dossier, déposé, dans le respect des procédures en vigueur, son dossier de validation (mémoire) comprenant la description des compétences et connaissances mobilisées par le candidat au cours de son expérience dans les différentes activités exercées ou acquises en cours de formation.

Tous les entraîneurs qualifiés doivent être dûment inscrits auprès de FFF et/ou de la LFP.

P.12 ENTRAINEUR PRINCIPAL DE LA PREMIÈRE ÉQUIPE - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un entraîneur principal qualifié qui est confirmé par la FFF dans ses fonctions d'entraîneur principal et qui est chargé des questions suivantes :
- a) sélection des joueurs ;
- b) tactique et entraînement :
- c) gestion des joueurs et du staff technique dans les vestiaires et dans la surface technique avant, pendant et après les matchs ; et
- d) obligations en matière de questions relatives aux médias (conférence de presse, interviews, etc.).
- 2. L'entraîneur principal doit être :
- a) titulaire soit du Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur UEFA Pro, ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou

b) en train de suivre le cours de formation requis (BEPF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF. Un entraîneur principal ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le BEPF par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

L'entraîneur principal titulaire du BEPF ou du diplôme d'entraîneur UEFA Pro en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match conformément à la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.13 ENTRAINEUR ASSISTANT DE LA PREMIERE EQUIPE - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un entraîneur assistant qualifié qui assiste l'entraîneur principal sur toutes les questions footballistiques relatives à la première équipe.
- 2. L'entraîneur assistant doit être :
- a) titulaire soit du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur UEFA A ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou ;
- b) en train de suivre le cours de formation requis (BEF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF, Un entraîneur assistant ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le BEF par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

L'entraîneur assistant ne doit pas être l'entraîneur des gardiens ou l'entraîneur physique de l'équipe première, qui peuvent compléter le staff technique de l'entraîneur principal. L'entraîneur assistant doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat enregistré et licence technique).

P.14 ENTRAINEUR DES GARDIENS DE LA PREMIERE EQUIPE - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un entraîneur des gardiens qualifié qui assiste l'entraîneur principal sur toutes les questions concernant les gardiens en lien avec la première équipe.
- 2. L'entraîneur de gardiens doit être :
- a) titulaire soit du Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur de gardiens UEFA Goalkeeper A ou de tout autre diplôme d'entraîneur de gardiens étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou :

b) en train de suivre le cours de formation requis (CEGB Pro) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF, Un entraîneur de gardiens ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir CEGB Pro par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

L'entraîneur des gardiens ne doit pas être l'entraîneur assistant de la première équipe. L'entraîneur des gardiens doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat enregistré et licence technique).

P.15 RESPONSABLE DU PROGRAMME DE FORMATION DES JUNIORS (JEUNES) (DIRECTEUR D'UN CENTRE DE FORMATION AGREE) - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable qualifié du programme/centre de formation des juniors (jeunes), chargé de la gestion du secteur junior.
- 2. Le responsable du programme/centre de formation des juniors doit être :
- a) titulaire du Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF) ou du diplôme d'entraîneur juniors Élite A de l'UEFA ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
- b) en train de suivre le cours de formation requis (BEFF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

Un responsable du programme/centre de formation des juniors ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le BEFF par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

Conformément à la réglementation de la FFF, le responsable du programme/centre de formation des juniors ne peut assurer parallèlement la fonction d'entraîneur assistant de l'équipe première.

Le responsable du programme/centre de formation des juniors doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.16 ENTRAÎNEURS D'EQUIPES JUNIORS - CRITERE A

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne, pour chaque équipe junior, au moins un entraîneur qualifié responsable, pour l'équipe en question, de toutes les questions footballistiques (voir critère S.02).
- 2. Au total, au moins trois entraineurs titulaires du Diplôme d'État Supérieur mention Football (DES) délivré par la FFF, des diplômes d'entraîneur junior Elite A ou de l'UEFA A ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française, doivent être désignés par l'organe approprié du candidat à la licence en tant qu'entraîneurs principaux d'équipes juniors.

A défaut, ces entraîneurs doivent être en train de suivre le cours de formation requis (DES) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

Un entraîneur ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le DES par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

- 3. Les autres entraîneurs d'équipes juniors doivent disposer des qualifications minimales définies par les Règlements de la FFF :
- a) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 21 ans aux moins de 17 ans doivent au moins être titulaires du diplôme d'entraîneur UEFA A ou du BEF;
- b) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 15 ans aux moins de 11 ans doivent être titulaires du diplôme d'entraîneur UEFA B ou du Brevet de Moniteur de Football (BMF), délivré par l'État et la FFF ;
- c) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 10 ans doivent être au moins titulaires du diplôme d'Initiateur 1^{er} niveau délivré par la FFF (Ligues régionales).

Un entraîneur junior ne peut assurer parallèlement la fonction d'entraîneur assistant de l'équipe première ou celle de responsable du programme/centre de formation des juniors. L'entraîneur doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.17 ENTRAINEUR DE GARDIENS D'EQUIPES JUNIORS - CRITERE B

- 1. L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un entraîneur de gardiens qualifié qui aide les entraîneurs d'équipes juniors dans toutes les questions concernant les gardiens pour le secteur junior.
- 2. L'entraîneur de gardiens doit être :
- a) titulaire soit du Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur de gardiens UEFA Goalkeeper B ou de tout autre diplôme d'entraîneur de gardiens étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou ;
- b) en train de suivre le cours de formation requis (CEGB2) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF,
- Un entraîneur de gardiens d'équipes juniors ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le CEGB2 par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe « Dispositions communes aux critères P12 à P17 relatifs aux entraineurs », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

P.18 CONTRATS ECRITS - CRITERE B

1. Tout employé ou prestataire de services dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères P1 à P17 doit avoir un contrat écrit avec le candidat à la licence (ou une autre entité au sein de la structure juridique du groupe du candidat à la licence) conforme au cadre juridique national.

2. Le candidat à la licence doit s'assurer que les contrats avec chacun des entraîneurs sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

P.19 PRESTATAIRES DE SERVICES - CRITERE B

Si une fonction donnée est confiée à un prestataire de services conformément au cadre juridique national, le candidat à la licence doit conclure un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit contenir les informations minimales suivantes :

- a) tâches et responsabilités définies ;
- b) informations relatives à la personne ou aux personnes responsable(s) de la fonction, y compris ses/leurs qualifications pertinentes.

P.20 OCCUPATION DES FONCTIONS - CRITERE B

- 1. Les fonctions obligatoires définies aux critères P1 à P17 constituent la structure organisationnelle minimale requise pour le candidat à la licence.
- 2. Sauf cas particuliers figurant au sein du critère concerné, une même personne pourrait remplir plus d'une fonction, pour autant que cette personne dispose de suffisamment de temps, des compétences appropriées et des qualifications nécessaires pour chaque fonction, et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts.

P.21 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - CRITERE B

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un organigramme identifiant clairement les membres pertinents du personnel ainsi que leurs responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles au sein de sa structure organisationnelle.
- 2. L'organigramme devrait au minimum fournir des informations sur les personnes clés définies par les critères P1 à P11 et P 15.

P. 22 OBLIGATION DE REMPLACEMENT PENDANT LA SAISON DE LICENCE - CRITERE B

- 1. Si une fonction définie au titre des critères P.01 à P.17 devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.
- 2. Si une fonction définie au titre des critères P.01 à P.17 devient vacante suite à une maladie ou un accident, la FFF peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.
- 3. Tout remplacement effectué dans ce cadre doit être notifié à la FFF par le bénéficiaire de la licence dans les plus brefs délais.

Article 13 - Critères juridiques

L.01 DÉCLARATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant :
- a) qu'il s'engage à respecter en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF et de la LFP ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA;
- b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FFF;
- c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA (afin de lever toute ambiguïté, les matchs amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
- d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, la FFF de tous changements, événements et circonstances de grande importance économique ;
- e) qu'il appliquera et respectera en tout temps le Règlement national pour l'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF ;
- f) qu'il appliquera et respectera en tout temps le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière (Edition 2024) ;
- g) qu'il a défini son périmètre de reporting conformément à l'article 14 (critère F.01) ;
- h) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques énumérées au critère F.01 ont été déclarés dans le périmètre de reporting ;
- i) qu'il répondra des conséquences éventuelles liées au non-respect par une entité incluse dans le périmètre de reporting des lettres e) et f) ci-dessus ;
- j) que l'ensemble des informations pertinentes en lien avec tout changement de sa forme juridique, de la structure juridique de son groupe (y compris de sa propriété) ou de son identité intervenu au cours des trois saisons précédant le début de la saison de licence ont été communiquées à la FFF et à l'UEFA;
- k) que tous les documents soumis sont complets et exacts :
- I) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ;
- m) qu'il prend acte que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité conformément à l'article 100 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière (Edition 2024).
- 2. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission à la FFF.

L.02 INFORMATIONS JURIDIQUES MINIMALES- CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit fournir au moins les informations juridiques minimales suivantes le concernant et s'il s'agit d'une entité différente (société sportive), concernant l'association support membre de la FFF :
- a) raison sociale complète;
- b) forme juridique;
- c) copie des statuts actuellement en vigueur :
- d) extrait de registre public (registre du commerce pour les sociétés sportives et des associations pour les associations sportives);
- e) liste des signataires autorisés (nom, prénom, adresse du domicile) ;
- f) indication du type de signature requis (signature individuelle, collective, etc.).

- 2. Le candidat à la licence doit également fournir les renseignements et coordonnées suivants : a) adresse de son siège officiel ;
- b) coordonnées officielles (par exemple, numéro de téléphone/fax et adresses e- mail) ;
- c) adresse de son site Web public officiel;
- d) nom et coordonnées directes de sa personne de contact officielle principale pour les questions liées à l'octroi de licence aux clubs.

L.03 CONVENTION ENTRE LE CANDIDAT A LA LICENCE (SOCIÉTÉ) ET L'ASSOCIATION MEMBRE DE LA FFF - CRITERE A

- 1. Si le candidat à la licence est une société sportive au sens de l'article 3bis du présent Règlement, conformément au Code du Sport, une convention entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF doit être conclue.
- 2. En plus de cette convention, un contrat contenant les dispositions minimales suivantes doit être conclu entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF :
- a) le candidat à la licence (société) doit se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions en vigueur de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF et de la LFP;
- b) le candidat à la licence (société) ne doit pas céder à des tiers son droit de participation à une compétition au niveau national ou international ;
- c) le droit du candidat à la licence (société) de participer à une telle compétition doit s'éteindre si l'association cesse d'être membre de la FFF ;
- d) si le candidat à la licence (société) est déclaré en faillite ou entre en liquidation, cette situation est considérée comme une interruption de l'adhésion ou de la convention au sens de l'alinéa 2 de l'article 3bis du présent Règlement. Dans un but de clarté, une Licence UEFA Club déjà accordée au candidat à la licence (société) ne peut pas être transférée de la société à l'association :
- e) le droit d'approuver le nom sous lequel le candidat à la licence (société) participera aux compétitions nationales doit être réservé à la FFF;
- f) à la demande de la juridiction nationale compétente ou du Tribunal Arbitral du Sport, le candidat à la licence (société) doit fournir des avis, des informations et des documents sur les questions relatives à la participation du candidat à la licence (société) aux compétitions internationales ou nationale.
- 3. Ce contrat doit être approuvé par la FFF.

L.04 STRUCTURE JURIDIQUE DU GROUPE - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un document qui présente la structure juridique de son groupe à la date de référence comptable annuelle précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature à la FFF.
- 2. Ce document doit clairement identifier et inclure des informations sur :
- a) le candidat à la licence et l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité .
- b) toute filiale du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité :
- c) toute entité associée du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
- d) toute partie disposant de 10 % ou plus des droits de propriété directs ou indirects du candidat à la licence ou de 10 % ou plus des droits de vote ;
- e) toute entité exerçant un contrôle direct ou indirect sur le candidat à la licence ;

- f) tout autre club de football dans lequel une des parties mentionnées aux lettres a) à e) ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote, le statut de membre ou quelque autre participation que ce soit, ou sur lequel il/elle exerce une influence dans la gestion, l'administration ou les activités sportives ;
- g) les principaux dirigeants du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité.
- 3. Le périmètre de reporting, tel que défini au critère F.01, doit également être clairement identifié dans ce document.
- 4. Les informations suivantes doivent être fournies pour chacune des parties incluses dans la structure juridique du groupe :
- a) nom et forme juridique, le cas échéant ;
- b) principale activité; et
- c) quote-part d'intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus).

Pour toute filiale du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité, les informations suivantes doivent également être fournies :

- d) capital social:
- e) total de l'actif;
- f) total des recettes; et
- g) total des capitaux propres.
- 5. La FFF doit être informé de tout changement apporté à la structure juridique du groupe pendant la période entre la date de référence comptable annuelle et la soumission de ces informations à la FFF.
- 6. Si elle le juge pertinent, la FFF peut demander au candidat à la licence/bénéficiaire de la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.
- 7. Le candidat à la licence doit confirmer que les informations relatives à la structure juridique du groupe sont complètes, exactes et conformes au présent règlement.

L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

L.05 PARTIE EXERÇANT LE CONTROLE ULTIME, BENEFICIAIRE ULTIME ET PARTIE EXERÇANT UNE INFLUENCE NOTABLE OU DECISIVE - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un document contenant des informations sur :
- a) la partie exerçant le contrôle ultime sur le candidat à la licence ;
- b) le bénéficiaire ultime du candidat à la licence, à savoir une personne physique au nom de laquelle une entité ou un dispositif est détenu ou contrôlé ou une transaction est effectuée ; et c) toute partie exercant une influence notable ou décisive sur le candidat à la licence.
- 2. Les informations suivantes doivent être fournies pour chacune des parties identifiées au paragraphe 1 ci-dessus, à la date de la soumission de ces informations à la FFF :
- a) nom et forme juridique, le cas échéant ;
- b) activité principale ;
- c) quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenue dans le candidat à la licence ;
- d) principaux dirigeants, le cas échéant ; et
- e) tout autre club de football dans lequel la partie ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote, le statut de membre ou quelque autre participation que ce soit, ou sur lequel il/elle exerce une influence de quelque manière que ce soit.

- 3. Le candidat à la licence doit confirmer si des changements sont intervenus ou non concernant les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pendant la période couverte par les états financiers annuels et allant jusqu'à la soumission des informations à la FFF.
- 4. Si des changements visés au paragraphe 3 précédent sont intervenus, ils doivent être décrits en détail par le candidat à la licence dans les informations soumises à la FFF. Les informations communiquées doivent comprendre au minimum les éléments suivants :
- a) la date à laquelle le changement est intervenu ;
- b) une description du but et des motifs du changement ;
- c) les conséquences du changement sur les politiques financières, opérationnelles et sportives du candidat à la licence : et
- d) une description de toute répercussion du changement sur les fonds propres ou l'endettement du candidat à la licence.
- 5. Si elle le juge pertinent, la FFF peut demander au candidat à la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.
- 6. Le candidat à la licence doit confirmer que la déclaration relative à la partie exerçant le contrôle ultime, au bénéficiaire ultime et à la partie exerçant une influence notable ou décisive est complète, exacte et conforme au présent Règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence et de la partie exerçant le contrôle ultime sur ce dernier.

L.06 LETTRE D'AFFIRMATION PREALABLE A LA DECISION D'OCTROI DE LICENCE - CRITERE A

- 1. Le candidat à licence doit soumettre une lettre d'affirmation à la FFF dans les sept jours précédant le début du processus de décision de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club, tel qu'il a été défini par le FFF.
- 2. Le candidat à la licence doit :
- a) confirmer que tous les documents soumis à la FFF sont complets, exacts et conformes au présent Règlement ;
- b) indiquer si des changements importants ou des évènements similaires sont intervenus ou non en relation avec sa demande de licence ou tout critère d'octroi de licence ;
- c) indiquer si des événements ou circonstances de grande importance économique, susceptibles d'affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus depuis la date de clôture des précédents états financiers annuels audités ou des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (si tel est le cas, la lettre d'affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou circonstances ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite):
- d) indiquer si le candidat à la licence et, s'il s'agit d'une entité différente, l'association support membre de la FFF ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu ou non une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la règlementation applicable aux procédures collectives au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence.
- 3. L'accord de la direction du candidat à la licence doit être attesté par une signature au nom de l'organe exécutif de ce dernier.

L.07 IDENTITE, HISTOIRE ET HERITAGE DU CANDIDAT A LA LICENCE - CRITERE A

- 1. Tous les éléments qui constituent l'identité visuelle d'un club de football en relation et en combinaison avec le nom officiel et/ou le nom de l'équipe en compétition, tels que l'écusson, les logos ou d'autres marques déposées officiels ainsi que les couleurs officielles du club doivent appartenir et être placés sous le seul contrôle du candidat à la licence ou, le cas échant, de l'association sportive qui l'a constituée si le candidat à la licence est une société sportive, comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 3 bis.
- 2. L'identité du candidat à la licence doit être enregistrée auprès du bailleur de licence, avec l'histoire et l'héritage, y compris les résultats sportifs.

Article 14 - Critères financiers

F.01 ENTITE(S) PRESENTANT LES ETATS FINANCIERS ET PERIMETRE DE REPORTING - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence détermine et fournit à la FFF le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières (par exemple, pour une entité unique, états financiers consolidés ou cumulés) doivent être fournies conformément à l'annexe G.2 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, et évaluées conformément à l'annexe I de ce dernier.
- 2. Le périmètre de reporting doit inclure :
- a) le candidat à la licence et l'association support membre de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité;
- b) toute filiale du candidat à la licence et de l'association support membre de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
- c) toute autre entité, incluse ou non dans la structure juridique du groupe, qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec tout activité footballistique définie aux lettres 3 a) et b) ci-dessous ;
- d) toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres 3 c) à k) ci-dessous.
- 3. Les activités footballistiques comprennent :
- a) l'emploi/l'engagement d'employés (« personnel » au sens du critère F.07), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés suite à des obligations contractuelles ou légales :
- b) l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les prêts) ;
- c) la billetterie :
- d) le sponsoring et la publicité;
- e) la diffusion;
- f) le merchandising et l'hospitalité;
- g) les activités opérationnelles du club (par exemple administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc.) ;
- h) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement ;
- i) le football féminin;
- j) le développement du football junior ; et
- k) le financement y compris les capitaux propres qui créent des obligations pour le candidat à la licence, ou les dettes directement ou indirectement garanties ou couvertes par les actifs ou les recettes du candidat à la licence.

- 4. Une entité peut être exclue du périmètre de reporting uniquement :
- a) si les activités footballistiques qu'elle réalise figurent déjà entièrement dans les états financiers d'une autre entité incluse dans le périmètre de reporting, et
- b) si ses activités sont sans aucun rapport avec les activités footballistiques définies au paragraphe 3 ci-dessus ni avec les sites, actifs ou marque du club de football ; ou
- c) si elle est non significative par rapport à l'ensemble des entités qui forment le périmètre de reporting et si elle ne réalise aucune des activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessus.
- 5. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration d'un signataire autorisé qui confirme .
- a) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques mentionnées au paragraphe 3 ont été inclus dans le périmètre de reporting et qui fournisse des explications détaillées si tel n'est pas le cas ; et
- b) si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting et qui justifie cette exclusion en référence au paragraphe 4.

F.02 ETATS FINANCIERS ANNUELS - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre, au plus tard à la date indiquée par la FFF, les états financiers annuels pour la période de reporting s'achevant l'année précédant la date limite fixée pour la soumission de la demande à la FFF et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 2. Les états financiers annuels, y compris les chiffres de la période précédente fournis à titre comparatif, doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière ou aux normes comptables nationales (selon le cas) et doivent inclure les éléments suivants :
- a) un bilan à la fin de la période de reporting;
- b) un compte de résultats (profits et pertes) pour la période de reporting ;
- c) un tableau des flux de trésorerie pour la période de reporting ;
- d) un tableau des mouvements des fonds propres au cours de la période de reporting ;
- e) des notes aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et
- f) un rapport financier de la direction.
- 3. Les états financiers annuels doivent être audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe E du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière.
- 4. Si les états financiers annuels ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, le candidat à la licence doit également fournir à la FFF :
- a) des informations complémentaires afin de satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation énoncées à l'annexe F susvisée ; et
- b) un rapport d'évaluation fourni par le même auditeur que celui qui signe les états financiers annuels selon les procédures convenues prescrites par la FFF en vue de confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des informations complémentaires.
- 5. Si les états financiers annuels ne satisfont pas aux exigences comptables prévues à l'annexe G du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, le candidat à la licence doit également fournir à la FFF :
- a) des états financiers retraités qui répondent aux exigences comptables énoncées à l'annexe G, couvrant la même période de reporting et incluant les chiffres de la période correspondante précédente fournis à titre comparatif ;

- b) une déclaration de la direction du candidat à la licence indiquant que les états financiers retraités sont complets, exacts et conformes au présent règlement ; et
- c) un rapport d'évaluation fourni par le même auditeur que celui qui signe les états financiers annuels selon les procédures convenues prescrites par la FFF concernant l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers retraité

F.03 PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES - CRITERE A

Le candidat à la licence doit publier sur son site Web ou sur le site Web de la FFF ou de la LFP au plus tard à la date (qui ne peut pas être postérieure à la date de soumission de la liste des décisions relatives à la licence à l'UEFA) et sous la forme communiquée par la FFF :

- a) les informations financières annuelles auditées pour la dernière période de reporting évaluée par la DNCG ; et
- b) le total des montants versés aux agents/intermédiaires ou au bénéfice d'agents/intermédiaires au cours de la dernière période de reporting.

F.04 ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES - CRITERE A

- 1. Si les états financiers annuels du candidat à la licence visés au critère F.02 portent sur une période de reporting s'achevant plus de six mois avant la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence, des états financiers supplémentaires couvrant la période intermédiaire doivent être préparés et soumis.
- 2. La période intermédiaire débute le lendemain de la date de référence comptable annuelle et s'achève le 31 décembre précédant la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 3. À titre exceptionnel, si un candidat à la licence a une date de référence comptable annuelle au 31 mai, il peut préparer et soumettre des états financiers intermédiaires pour une période de six mois s'achevant le 30 novembre.
- 4. Les états financiers intermédiaires, y compris les chiffres de la période intermédiaire précédente fournis à titre comparatif, doivent être préparés selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers annuels et qui s'appliqueront aux états financiers annuels suivants
- 5. Les états financiers intermédiaires doivent comprendre :
- a) un bilan à la fin de la période intermédiaire ;
- b) un compte de résultat (profits et pertes) pour la période intermédiaire ;
- c) un tableau des flux de trésorerie pour la période intermédiaire ;
- d) un tableau des mouvements des fonds propres au cours de la période intermédiaire ; et
- e) des notes explicatives.
- 6. Si le candidat à la licence n'était pas tenu d'établir des états financiers intermédiaires pour la période intermédiaire précédente, les chiffres comparatifs peuvent être tirés des états financiers annuels pour la période de reporting immédiatement antérieure.
- 7. Les états financiers intermédiaires doivent être soumis à un examen limité ou audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe E du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière.
- 8. Si les états financiers intermédiaires ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, le candidat à la licence doit également fournir à la FFF :

- a) des informations complémentaires afin de satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation énoncées à l'annexe F ; et
- b) un rapport d'évaluation fourni par le même auditeur que celui qui signe les états financiers annuels selon les procédures convenues prescrites par la FFF concernant l'exhaustivité et l'exactitude des informations complémentaires.
- 9. Si les états financiers intermédiaires ne satisfont pas aux exigences comptables prévues à l'annexe G du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, le candidat à la licence doit également fournir à la FFF :
- a) des états financiers retraités qui répondent aux exigences comptables énoncées à l'annexe G, couvrant la même période et incluant les chiffres de la période correspondante précédente fournis à titre comparatif ;
- b) une déclaration de la direction du candidat à la licence indiquant que les états financiers retraités sont complets, exacts et conformes au présent règlement ; et
- c) un rapport d'évaluation fourni par le même auditeur que celui qui signe les états financiers annuels selon les procédures convenues prescrites par la FFF concernant l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers retraités.

F.05 REGLE RELATIVE AUX FONDS PROPRES NETS - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit indiquer dans ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires (ceux qui ont une clôture au 31 décembre précédant la date limite fixée pour la soumission de la demande à la FFF et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence) ses fonds propres nets, lesquels :
- a) sont positifs : ou
- b) ont enregistré une amélioration de 10 % ou plus depuis le 31 décembre précédent.
- 2. Les fonds propres nets correspondent à l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs tels qu'ils figurent dans ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas. Si les actifs d'un candidat à la licence sont supérieurs à ses passifs, le candidat à la licence présente une position d'actif net, c'est-à-dire des fonds propres positifs. Si les passifs d'un candidat à la licence sont supérieurs à ses actifs, le candidat à la licence présente une position de passif net, c'est-à-dire des fonds propres négatifs.
- 3. Si un candidat à la licence ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus au 31 décembre, il peut soumettre au plus tard le 31 mars un nouveau bilan audité afin de démontrer que l'une des conditions prévues aux lettres a) ou b) du paragraphe 1 du présent critère a été remplie dans l'intervalle.
- 4. Aux fins du respect de ce critère, les fonds propres peuvent inclure des emprunts subordonnés qui sont, pendant au moins les douze mois suivants, subordonnés à tous les autres passifs et non porteurs d'intérêts.
- 5. L'évaluation par la FFF doit être conforme aux dispositions de l'annexe I du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière.
- 6. À titre exceptionnel, un candidat à la licence peut demander une autre date d'évaluation dans les cas suivants :
- a) sa date de référence comptable annuelle est fixée au 31 mai, auquel cas il peut préparer des états financiers intermédiaires pour une période de six mois s'achevant le 30 novembre et utiliser ces états financiers intermédiaires aux fins de la règle relative aux fonds propres nets ; ou

b) sa date de référence comptable annuelle est fixée au 30 novembre, auquel cas ses états financiers intermédiaires pour la période de reporting s'achevant le 30 novembre peuvent être utilisés aux fins de la règle relative aux fonds propres nets.

Dans les cas exceptionnels prévus aux lettres a) et b), toutes les références au 31 décembre s'agissant de la règle relative aux fonds propres nets doivent être comprises comme se référant au 30 novembre.

F.06 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS DES CLUBS DE FOOTBALL - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'Annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) envers d'autres clubs de football résultant d'obligations liées à des transferts dû au plus tard le 28 février précédent la saison de licence.
- 2. Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant :
- a) de transferts de joueurs professionnels (au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), y compris tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions ;
- b) de l'inscription de joueurs en tant que professionnels pour la première fois, y compris tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions ;
- c) d'indemnités de formation et de contributions de solidarité, au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et
- d) de toute responsabilité conjointe et solidaire prononcée par une autorité compétente du fait de la résiliation d'un contrat par un joueur.
- 3. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des transferts. Ce tableau doit être établi même si aucun transfert/prêt n'est intervenu durant la période correspondante.
- 4. Le candidat à la licence doit y indiquer :
- a) toute nouvelle inscription de joueurs (y compris les prêts) résultant de contrats de transfert conclus au cours des douze mois précédant le 28 février, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à cette date ;
- b) tout transfert (qu'il se rapporte à la mise à disposition ou à l'inscription de joueurs et quelle que soit la date à laquelle le transfert est intervenu) pour lequel une dette est exigible au 28 février ; et
- c) tout transfert pour lequel des montants sont contestés au 28 février (tels que définis à l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière).
- 5. Le tableau des transferts doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueurs :
- a) nom et date de naissance du joueur :
- b) date du contrat de transfert ;
- c) nom du club de football qui est le créancier ;
- d) montant du transfert (ou du prêt) payé et ou dû (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;
- e) autres coûts directs relatifs à l'inscription du joueurs payés ou dus ;
- f) toute autre compensation payée ou due dans le cadre d'un contrat de transfert ;
- g) montants réglés (tels que définis à l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) avant le 28 février et date(s) de paiement ;
- h) solde dû au 28 février, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ; et
- i) arriérés de paiement au 28 février, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de

paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février), ainsi qu'un commentaire explicatif;

- j) montants différés au 28 février (tels que définis à l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière), y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ;
- k) montants contestés au 28 février (tels que définis à l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière), y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées ; et
- I) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 28 février.
- 6. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau des transferts avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 7. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau des transferts est complet, exact et conforme au présent Règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

F.07 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS LE PERSONNEL - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) envers son personnel résultant d'obligations contractuelles ou légales dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.
- 2. Les dettes recouvrent toute forme de rétribution due au personnel en raison d'obligations contractuelles ou légales, y compris les salaires, la rémunération du droit à l'image, les bonus et toute autre prestation visée ci-après :
- i) les salaires bruts, c'est-à-dire bruts de tout impôt sur le revenu et de toutes les charges sociales en faveur du personnel ;
- ii) les avantages non monétaires associés aux emplois actuels, par exemple, prestations en nature, accès à des soins médicaux privés, hébergement, voiture, ou encore biens et services gratuits ou subventionnés ;
- iii) les primes à la signature et les primes de loyauté versées ;
- iv) les coûts des primes de performance sportive et des bonus ;
- v) les avantages postérieurs à l'emploi, y compris les cotisations de retraite et tout paiement forfaitaire à la retraite, ainsi que tout autre avantage postérieur à l'emploi, par exemple, assurance-vie ou accès à des soins médicaux ;
- vi) les autres avantages à long terme, par exemple les absences à long terme payées, les anniversaires de service ou les autres avantages liés à l'ancienneté, la participation aux bénéfices et les bonus, ainsi que les rémunérations différées ;
- vii) les indemnités/paiements de départ :
- viii) les commissions, les primes à la performance ou autres bonus contractuels ;
- ix) la rémunération du droit à l'image résultant directement ou indirectement d'accords contractuels portant sur le droit d'exploiter l'image ou la réputation des employés pour des travaux médiatiques, de promotion ou de recommandation en relation avec le football et/ou des activités non footballistiques ;
- x) toute charge sociale patronale:
- xi) si elle n'est pas incluse par ailleurs dans les éléments susmentionnés, toute autre forme de rétribution, par exemple, cryptomonnaies, crypto-actifs, jetons de supporters ou jetons non fongibles (NFT) ; et
- xii) tous les coûts engagés pour une personne concernée, par un tiers, en lien avec des apparitions, du sponsoring, des travaux de recommandation ou de merchandising, sauf si le bénéficiaire de la licence peut prouver, à la satisfaction de l'ICFC, que l'arrangement est

authentique, à la juste valeur, et qu'il a été négocié et conclu indépendamment de toute relation entre le sponsor/tiers et le bénéficiaire de la licence

- 3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
- a) tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable ;
- b) tout employé dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères P1 à P17 ; et
- c) es prestataires de services exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères P1 à P17.
- 4. Si l'un des membres du « personnel » est employé par une entité au sein de la structure juridique du groupe ou du périmètre de reporting autre que le candidat à la licence, est lié par contrat à une telle entité ou lui fournit des services de consultance ou d'autres services, ces dettes doivent également relever du champ d'application du paragraphe 1 ci-dessus.
- 5. Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées ou engagées par le candidat à la licence ou une entité au sein de la structure juridique du groupe de ce dernier relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.
- 6. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre à la FFF un tableau relatif au personnel indiquant les soldes totaux suivants relatifs à son personnel au 28 février précédant la saison de licence :
- a) solde total dû;
- b) montant total des arriérés de paiement et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- c) montant total différé (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) ; et
- d) montant total contesté (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière).
- 7. Pour chaque arriéré de paiement, montant différé ou montant contesté au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
- a) nom et poste/fonction de l'employé (indépendamment du fait que la personne ait été employée ou engagée ou non au cours de l'année précédant le 28 février) ;
- b) dates de début et de fin (le cas échéant);
- c) arriérés de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- d) montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ; et
- e) montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées.
- 8. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif au personnel avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 9. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif au personnel est complet, exact et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

F.08 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS LES ADMINISTRATIONS SOCIALES ET/OU FISCALES - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble des personnes employées dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.
- 2. Les dettes sont les montants dus aux administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble de son personnel. Les dettes comprennent, entre autres, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les versements à la caisse de pension, les cotisations de sécurité sociale et autres paiements similaires.
- 3. Le candidat à la licence doit soumettre à la FFF un tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales au 28 février précédant la saison de licence, qui indique les montants suivants :
- a) solde total dû aux administrations sociales et/ou fiscales;
- b) montant total des arriérés de paiement et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- c) montant total différé (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) ;
- d) montant total contesté (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) ; et
- e) montant total soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière).
- 4. Pour chaque arriéré de paiement, montant différé, contesté ou en suspens au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif : a) nom du créancier :
- b) arriérés de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- c) montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ;
- d) montants soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente et une brève description de la demande du candidat à la licence ; et
- e) montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées
- 5. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif aux administrations sociales/fiscales avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 6. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif aux administrations sociales/fiscales est complet, exact et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

F.09 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS L'UEFA ET LA FFF - CRITERE A

Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe H du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA ou la FFF résultant d'obligations dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.

Les dettes envers l'UEFA comprennent, entre autres, les contributions financières imposées par l'ICFC.

Le candidat à la licence doit préparer et soumettre, dans le délai et sous la forme communiqués par la FFF, une déclaration confirmant le total des dettes envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA et la FFF, ainsi que l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement.

F.10 INFORMATIONS FINANCIERES PREVISIONNELLES - CRITERE A

- 1 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre des informations financières prévisionnelles afin de démontrer à la FFF sa capacité à poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison de licence si le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires soumis conformément aux critères F.02 et F.04 comporte un paragraphe d'observation, des questions clés de l'audit ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.
- 2. Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir la période commençant immédiatement après la plus récente des deux dates suivantes : soit la date de référence comptable annuelle des états financiers annuels, soit, s'il y a lieu, la date de clôture des états financiers intermédiaires. Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir au moins l'ensemble de la saison de licence.
- 3. Les informations financières prévisionnelles comprennent les éléments suivants :
- a) le bilan budgété et les chiffres comparatifs de la période de reporting précédente et de la période intermédiaire (s'il y a lieu) ;
- b) le compte de résultat budgété et les chiffres comparatifs de la période de reporting précédente et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
- c) le tableau des flux de trésorerie budgété et chiffres comparatifs de la période de reporting précédente et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
- d) des notes explicatives, notamment une brève description de chacune des hypothèses significatives (avec référence aux aspects pertinents des informations financières historiques et autres) retenues pour la préparation des informations financières prévisionnelles ainsi qu'une brève description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.
- 4. Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées, au minimum, sur une base trimestrielle.
- 5. Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées d'une manière qui est cohérente avec les états financiers annuels audités et suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers annuels, lesquels s'appliqueront aux états financiers annuels suivants. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées.

- 6. Les informations financières prévisionnelles doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'Annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière et aux principes comptables figurant à l'Annexe G de ce dernier. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés s'ils apportent des clarifications ou si leur omission devait rendre les informations financières prévisionnelles incomplètes et/ou inexactes.
- 7. Les informations financières prévisionnelles, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, doivent être approuvées par la direction du candidat à la licence. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une déclaration de la direction du candidat à la licence indiquant que les informations financières prévisionnelles fournies sont complètes, exactes et conformes au présent Règlement.

CHAPITRE 4: SURVEILLANCE DES CLUBS DE L'UEFA (FAIR-PLAY FINANCIER)

Le bénéficiaire de la licence qui s'est qualifié sportivement pour une compétition interclubs masculine de l'UEFA doit satisfaire à l'ensemble des exigences liées à la surveillance des clubs de l'UEFA définies dans la section III du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière (édition 2024).

Ces exigences visent à promouvoir davantage de discipline et de rationalité dans les finances du football interclubs, et notamment :

- a) à améliorer la viabilité économique et financière des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité :
- b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers ;
- c) à promouvoir un meilleur contrôle des coûts ;
- d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres recettes ;
- e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;
- f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

CHAPITRE 5 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB FÉMININE

Pour obtenir la Licence UEFA Club nécessaire à la participation aux compétitions interclubs féminines de l'UEFA, les candidats à la licence doivent respecter des exigences minimales définies par différents critères imposés, à savoir : les critères sportifs, les critères liés à la durabilité sociale et environnementale, les critères d'infrastructure, les critères administratifs et liés au personnel, les critères juridiques et les critères financiers.

Les critères décrits dans le présent chapitre sont répartis en deux classes distinctes :

- a) **Critères « A » :** Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club.
- b) Critères « B » : Si le candidat à la licence ne remplit pas un critère B, il se verra imposer par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club une(des) sanction(s) définie(s) dans le catalogue de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, mais pourra néanmoins bénéficier de la Licence UEFA Club.

Indépendamment des sanctions précitées, les candidats à la licence/bénéficiaires de la licence restent soumis au droit de juridiction de la Fédération Française de Football dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui pourrait être engagée en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF. Toute violation du présent Règlement autre que le non-respect d'un critère B peut être sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 15 - Critères sportifs

1. Programme de développement du football junior - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de développement du football junior, approuvé par la FFF.
- 2. Ce programme de développement doit couvrir au minimum les aspects suivants :
- a) Promotion du football féminin;
- b) objectifs et philosophie en matière de développement du football junior ;
- c) organisation du secteur junior (organigramme, instances concernées, relation avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.);
- d) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées ; e. infrastructures (installations d'entraînement et de matches, disponibilité, etc.) ;
- f) ressources financières (budget, contribution du candidat à la licence, des joueuses ou de la collectivité locale, etc.)
- g) formation au football pour différentes catégories d'âge (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) ;
- h) initiatives éducatives (Lois du Jeu, lutte contre le dopage, intégrité, lutte contre le racisme) :
- i) suivi médical des joueuses juniors (y compris l'actualisation de leur dossier médical) ;
- j) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs ;
- k. durée du programme (trois ans au minimum, mais sept ans au maximum).
- 3. Le candidat à la licence doit en outre assurer que :
- a) toute jeune joueuse participant à son programme de développement puisse suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation nationale ; et
- b) qu'aucune jeune joueuse participant à son programme de développement ne soit empêchée de poursuivre une formation non liée au football.

2. Équipes féminines juniors - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit avoir au moins deux équipes féminines juniors dans la classe d'âge des 12 à 21 ans.
- 2. Chaque équipe féminine junior de cette classe d'âge doit participer aux compétitions ou aux programmes officiels organisés au niveau national, régional ou local et reconnus par la FFF.

3. Suivi médical des joueuses de l'équipe première - CRITERE A

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que toutes ses joueuses qualifiées pour jouer dans son équipe première féminine suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes du Règlement médical de l'UEFA.

4. Suivi médical des joueuses juniors - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que toutes ses joueuses juniors de plus de 12 ans remplissent chaque année les conditions réglementaires en matière de contrôle médical définies par la FFF conformément à la législation nationale.

5. Inscription des joueuses - CRITERE A

Toutes les joueuses du candidat à la licence de plus de 12 ans doivent être inscrites auprès de la FFF ou de la LFP, conformément à leurs dispositions, et aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

6. Contrat écrit avec les joueuses professionnelles - CRITERE A

Chacune des joueuses professionnelles du candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec ce dernier, dument homologué selon les règlements de la FFF et conforme aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

7. Prêts de joueuses professionnelles (fédérales) - CRITERE B

Le candidat à la licence doit respecter les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA concernant les prêts de joueuses professionnelles (fédérales).

8. Questions liées à l'arbitrage et Lois du Jeu - CRITERE B

Le candidat à la licence doit s'assurer que tous les membres de son équipe première féminine (joueuses, entraîneurs et autres membres du staff technique) assistent à une session ou à un événement consacré à l'arbitrage organisé par la FFF ou avec sa collaboration au cours des douze mois précédant la saison de licence.

Article 16 - Critères liés à la durabilité sociale et environnementale

9. Stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie en matière de durabilité sociale et environnementale conforme à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA, qui porte au moins sur les domaines suivants : égalité et inclusion, lutte contre le racisme, protection et bien-être des enfants et des jeunes, football pour tous et protection de l'environnement.

Cette stratégie doit être rédigée et validée par le conseil d'administration du club. Ce dernier s'engage à rendre compte, chaque saison, de la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie, à travers un rapport d'activités ou un document équivalent.

10. Egalité et inclusion - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour toutes les personnes qui suivent les activités footballistiques organisées par ses soins ou qui y contribuent.

Il doit ainsi notamment:

- a) Publier un engagement assurant le respect la sûreté, la dignité et le respect des droits humains à tous les échelons de l'activité du club ;
- b) Rédiger et publier sa politique en matière d'égalité et d'inclusion ;
- c) Justifier de la mise en place d'une politique de formation et de sensibilisation des acteurs du club, en s'appuyant par exemple sur des programmes existants (Open Football Club par exemple) ou des partenaires experts ;
- d) Justifier de la mise en œuvre de programmes d'engagement des communautés locales, en lien avec les acteurs de son territoire.

11. <u>Lutte contre le racisme</u> - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de lutter contre le racisme et de garantir que l'ensemble de ses politiques, programmes et pratiques sont réalisés sans aucune discrimination, de quelque sorte que ce soit.

Il doit ainsi notamment :

- a) Déployer une politique de prévention des actes racistes, à destination de tous les acteurs du club, à travers notamment un programme de formation sur le sujet ;
- b) Prouver qu'il dispose d'outils et de dispositifs d'alerte, de signalement et de traitement des actes racistes, qui concernent les supporters et les différents acteurs du club (salariés, joueurs et joueuses...).

12. Protection et bien-être des enfants et des jeunes - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique afin de protéger et de sauvegarder les joueurs et joueuses juniors ainsi que les jeunes garçons et filles assistant aux rencontres ou, le cas échéant, aux entraînements, de garantir leur bien-être et de s'assurer qu'elles se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'elles participent aux activités organisées par ses soins.

Il doit ainsi notamment:

- a) Nommer un référent « protection de l'enfance » ;
- b) Mettre en place un dispositif de sensibilisation et de prévention des actes de maltraitance envers les jeunes garçons et filles (par exemple à travers le dispositif Open Football Club)
- c) Mettre en place un dispositif d'alerte et d'accompagnement de jeunes victimes d'actes de maltraitance.

13. Football pour tous - CRITERE B

Le candidat à la licence doit élaborer et mettre en œuvre une politique visant à s'assurer que suivre les activités footballistiques organisées par ses soins et y contribuer soit accessible et agréable pour tous, indépendamment du niveau de capacité ou de la situation de handicap des personnes.

Il doit ainsi notamment:

- a) Publier et déployer un programme d'accessibilité de ses installations, en particulier du stade dans lequel son équipe première évolue, aux personnes en situation de handicap ;
- b) Proposer une offre de pratique adaptée aux personnes en situation de handicap, ou accompagner des projets de ce type ;
- c) Mettre en œuvre une politique handicap en matière de recrutement de salariés ou de bénévoles.

14. Protection de l'environnement - CRITERE B

Le candidat à la licence doit établir et mettre en œuvre une politique afin d'améliorer son empreinte environnementale et sa durabilité en lien avec l'organisation d'événements ainsi qu'avec la construction et la gestion des infrastructures.

Il doit ainsi notamment:

- a) Prendre un engagement public en faveur de la protection de l'environnement ;
- b) Rédiger et publier une stratégie en matière de protection de l'environnement ;
- c) Justifier de la mise en œuvre de la politique UEFA en matière de protection de l'environnement et qu'il s'appuie sur les outils de l'UEFA (Circular Economy Guidelines, Infrastructure Sustainability Guidelines...);
- d) Réaliser un bilan carbone de ses activités ;
- e) Signer et mettre en œuvre la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs du Ministère des Sports et du WWF.

Article 17 - Critères d'infrastructure

15. Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matchs de compétitions interclubs de l'UEFA. Ce stade doit être situé sur le territoire de la FFF et approuvé par cette dernière, conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.
- 2. Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire du stade, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du/des stade(s) qu'il utilisera.
- 3. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade ou des stades pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA qui seront disputés à domicile par le candidat à la licence durant la saison de licence.
- 4. Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 1 des stades de l'UEFA.

16. Disponibilité des installations d'entraînement - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.
- 2. Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire des installations d'entraînement, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement qu'il utilisera.
- 3. L'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence doit être garantie durant la saison de licence compte tenu du programme de développement du football junior de ce dernier.

17. <u>Infrastructures minimales des installations d'entraînement</u> - CRITERE B

Les infrastructures des installations d'entraînement doivent répondre aux caractéristiques du classement T4 au sens du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.

Article 18 - Critères administratifs et liés au personnel

18. Responsable administratif - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des questions opérationnelles.

19. Responsable des médias - CRITERE B

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des médias qualifié, qui est chargé des questions liées aux médias, y compris la promotion des activités du candidat à la licence sur les médias sociaux.
- 2. Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
- a) diplôme de journaliste ;
- b) diplôme de responsable des médias délivré par la FFF ou par une organisation reconnue par elle ;
- c) attestation de compétence délivrée par la FFF, sur la base d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine.

20. Médecin - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin responsable de l'assistance médicale de l'équipe première féminine durant les matches et les entraînements ainsi que de la prévention du dopage.
- 2. Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins et être dûment inscrit auprès de la FFF.

21. Kinésithérapeute - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un kinésithérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matches de l'équipe première féminine.
- 2. Le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes et être dûment inscrit auprès de la FFF.

22. Responsable de la durabilité sociale et environnementale – CRITERE B

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la durabilité sociale et environnementale, qui est chargé de la mise en œuvre des politiques et des mesures en la matière, conformément à la Stratégie de durabilité du football 2030 de l'UEFA et aux directives correspondantes de l'UEFA.

Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA

- 1. Un entraîneur est considéré comme titulaire de la qualification requise au sens des critères 23 à 26 du présent Chapitre, si, conformément aux dispositions d'exécution de la Convention des entraîneurs de l'UEFA :
- a) il est titulaire du diplôme, certificat ou titre à finalité professionnelle requis par le critère concerné ou :
- b) il a commencé le cours de formation requis reconnu par la FFF.
- L'inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère.

Un entraîneur ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le diplôme requis par le critère concerné par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application du critère concerné, comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir le critère concerné si les autres conditions exigées sont satisfaites), sous réserve que :

- . sa demande de validation ait été jugée recevable par l'IEFF après que ce dernier ait notamment procédé, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur, à la vérification du caractère suffisamment adéquat des activités précédemment exercées par cet entraîneur, des formations qu'il a suivies et des blocs de compétence dont il a obtenu la validation, ou dont il est susceptible de l'obtenir à l'issue d'une formation en cours, avec le référentiel de la certification visée, ainsi que le respect des conditions particulières fixées par ce référentiel :
- . et que l'entraîneur concerné ait, à la suite de cette décision favorable quant à la recevabilité de son dossier, déposé, dans le respect des procédures en vigueur, son dossier de validation (mémoire) comprenant la description des compétences et connaissances mobilisées par le candidat au cours de son expérience dans les différentes activités exercées ou acquises en cours de formation.
- 2. Tous les entraîneurs qualifiés doivent être dûment inscrits auprès de la FFF et/ou de la LFP.

23. Entraîneur principal de l'équipe première féminine - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur principal qualifié de l'équipe première féminine qui est confirmé par la FFF dans ses fonctions d'entraîneur principal et qui est chargé des questions suivantes en lien avec l'équipe première féminine :
- a) sélection des joueuses ;
- b) tactique et entraînement ;
- c) gestion des joueuses et du staff technique dans les vestiaires et dans la surface technique avant, pendant et après les matches ; et
- d) obligations en matière de questions relatives aux médias (conférences de presse, interviews, etc.).
- 2. L'entraîneur principal doit être :
- a) titulaire soit du Diplôme d'État Supérieur mention Football (DES) délivré par la FFF, de la licence d'entraîneur A de l'UEFA ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française; ou
- b) en train de suivre le cours de formation requis (DES) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

Un entraîneur principal ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le DES par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe «Dispositions applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

L'entraîneur principal titulaire du DES en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match conformément à la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal doit être dûment inscrit auprès de la FFF (contrat homologué et licence technique).

24. Entraîneur assistant de l'équipe première féminine - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur qualifié qui aide l'entraîneur principal dans toutes les questions footballistiques relatives à l'équipe première féminine.
- 2. L'entraîneur assistant de l'équipe première féminine doit être :
- a) titulaire soit du Brevet de Moniteur de Football (BMF) délivré par la FFF, de la licence d'entraîneur B de l'UEFA ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française : ou
- b) en train de suivre le cours de formation requis (BMF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

Un entraîneur assistant ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le BMF par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe «Dispositions applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui

permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

25. Entraîneur de gardiennes de l'équipe première féminine - CRITERE B

- 1. Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur de gardiennes qualifié qui aide l'entraîneur principal dans toutes les questions concernant les gardiennes en lien avec l'équipe première féminine.
- 2. L'entraîneur de gardiennes doit être :
- a) titulaire soit du Čertificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur de gardiens UEFA Goalkeeper B ou de tout autre diplôme d'entraîneur de gardiens étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
- b) en train de suivre le cours de formation requis (CEGB2) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.
- Un entraîneur de gardiennes ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le CEGB2 par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe «Dispositions applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).

26. Entraîneur d'équipes féminines juniors - CRITERE A

1. Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins deux entraîneurs qualifiés, qui soient responsables de toutes les questions footballistiques liées à l'équipe junior/aux équipes juniors telles que définies au critère 2. ci-dessus.

Au moins un des entraîneurs principaux d'équipes juniors doit :

- a) être titulaire soit du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) délivré par la FFF, de la licence d'entraîneur junior de l'UEFA ou de la licence d'entraîneur B de l'UEFA ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
- b) être en train de suivre le cours de formation requis (BEF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.
- Un entraîneur principal d'équipe junior ayant déposé auprès de l'organisme de formation de la FFF (IEFF) une demande visant à obtenir le BEF par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le respect des textes applicables, sera considéré, pour l'application de ce critère et dans les conditions fixées au sein du paragraphe «Dispositions applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA », comme étant en train de suivre le cours de formation requis (ce qui permettrait au candidat à la licence de remplir ce critère si les autres conditions exigées sont satisfaites).
- 2. L'entraîneur doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

27. Contrat écrits - CRITERE B

- 1. Tout employé ou prestataire de services dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères 18 à 26 du présent Chapitre doit avoir un contrat écrit avec le candidat à la licence (ou une autre entité au sein de la structure juridique du groupe du candidat à la licence) conforme au cadre juridique national.
- 2. Le candidat à la licence doit s'assurer que les contrats avec chacun des entraîneurs sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

28. Prestataires de services - CRITERE B

Si une fonction donnée est confiée à un prestataire de services conformément au cadre juridique national, le candidat à la licence doit conclure un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit contenir les informations minimales suivantes :

- a) tâches et responsabilités définies :
- b) informations relatives à la personne ou aux personnes responsable(s) de la fonction, y compris ses/leurs qualifications pertinentes.

29. Occupation des fonctions - CRITERE B

- 1. Les fonctions obligatoires définies par les critères 18 à 26 du présent Chapitre constituent la structure organisationnelle minimale requise pour le candidat à la licence
- 2. Une même personne pourrait remplir plus d'une fonction, pour autant que cette personne dispose de suffisamment de temps, des compétences appropriées et des qualifications nécessaires pour chaque fonction, et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts.

30. Structure organisationnelle - CRITERE B

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un organigramme identifiant clairement les membres pertinents du personnel ainsi que leurs responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles au sein de sa structure organisationnelle
- 2. L'organigramme devrait au minimum fournir des informations sur les personnes clés définies aux critères 18 à 21 du présent Chapitre.

31. Obligation de remplacement pendant la saison - CRITERE B

- 1. Si une fonction définie par les critères 18 à 26 du présent Chapitre devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.
- 2. Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, la FFF peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.

3. Tout remplacement effectué dans ce cadre doit être notifié à la FFF par le bénéficiaire de la licence dans les plus brefs délais.

Article 19 - Critères juridiques

- 32. <u>Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA</u> CRITERE
- 1. Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valable confirmant :
- a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF, ainsi que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, comme le prévoient les articles correspondants des Statuts de l'UEFA;
- b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FFF (par exemple, le championnat national, la coupe nationale) ;
- c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA (afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
- d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, la FFF de tous changements, événements et circonstances de grande importance économique ;
- e) qu'il appliquera et observera le Règlement national pour l'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF :
- f) qu'il appliquera et observera le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA (Edition 2024) ;
- g) qu'il a défini son périmètre de reporting conformément au critère 39 ;
- h) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques énumérées au paragraphe 3 du critère 39 ont été déclarés dans le périmètre de reporting ;
- i) qu'il répondra des conséquences éventuelles liées au non-respect par une entité incluse dans le périmètre de reporting des lettres e) et f) ci-dessus ;
- j) que l'ensemble des informations pertinentes en lien avec tout changement de sa forme juridique, de la structure juridique de son groupe (y compris de sa propriété) ou de son identité intervenu au cours des trois saisons précédant le début de la saison de licence ont été communiquées à la FFF et à l'UEFA;
- k) que tous les documents soumis sont complets et exacts ;
- I) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ;
- m) qu'il prend acte de ce que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national conformément à l'article 65 du Règlement sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA (Edition 2024).
- 2. La déclaration doit être validée par un signataire autorisé du candidat à la licence au plus tôt trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission à la FFF.

33. Informations juridiques minimales - CRITERE A

Le candidat à la licence doit fournir au moins les informations juridiques minimales suivantes le concernant et, s'il s'agit d'une entité différente (société sportive), concernant l'association support membre de la FFF :

- a) raison sociale complète;
- b) forme juridique;
- c) copie des statuts actuellement en vigueur ;

- d) extrait de registre public (registre du commerce pour les sociétés sportives et des associations pour les associations sportives) ;
- e) liste des signataires autorisés (nom, prénom, adresse du domicile) ;
- f) indication du type de signature requis (signature individuelle, collective, etc.).

Le candidat à la licence doit également fournir les renseignements et coordonnées suivants :

- a) adresse de son siège officiel;
- b) coordonnées officielles (par exemple, numéro de téléphone/fax et adresses e- mail) ;
- c) adresse de son site Web public officiel;
- d) nom et coordonnées directes de sa personne de contact officielle principale pour les questions liées à l'octroi de licence aux clubs

34. Identité, histoire et héritage du candidat à la licence - CRITERE A

- 1. Tous les éléments qui constituent l'identité visuelle d'un club de football en relation et en combinaison avec le nom officiel et/ou le nom de l'équipe en compétition, tels que l'écusson, les logos ou d'autres marques déposées officiels ainsi que les couleurs officielles du club doivent appartenir et être placés sous le seul contrôle du candidat à la licence ou, le cas échant, de l'association sportive qui l'a constituée si le candidat à la licence est une société sportive, comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 3 bis.
- 2. L'identité du candidat à la licence doit être enregistrée auprès du bailleur de licence, avec l'histoire et l'héritage, y compris les résultats sportifs.

35. Contrat écrit avec une société de football - CRITERE A

Si le candidat à la licence est une société sportive au sens de l'article 3bis du présent Règlement, conformément au Code du Sport, une convention entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF doit être conclue.

En plus de cette convention, un contrat contenant les dispositions minimales suivantes doit être conclu entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF :

- a) le candidat à la licence (société) doit se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions en vigueur de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF et de la LFP;
- b) le candidat à la licence (société) ne doit pas céder à des tiers son droit de participation à une compétition au niveau national ou international ;
- c) le droit du candidat à la licence (société) de participer à une telle compétition doit s'éteindre si l'association cesse d'être membre de la FFF ;
- d) si le candidat à la licence (société) est déclaré en faillite ou entre en liquidation, cette situation est considérée comme une interruption de l'adhésion ou de la convention au sens de l'alinéa 2 de l'article 3bis du présent Règlement. Dans un but de clarté, une Licence UEFA Club déjà accordée au candidat à la licence (société) ne peut pas être transférée de la société à l'association ;
- e) le droit d'approuver le nom sous lequel le candidat à la licence (société) participera aux compétitions nationales doit être réservé à la FFF :
- f) à la demande de la juridiction nationale compétente ou du Tribunal Arbitral du Sport, le candidat à la licence (société) doit fournir des avis, des informations et des documents sur les questions relatives à la participation du candidat à la licence (société) aux compétitions internationales ou nationale.

Ce contrat doit être approuvé par la FFF.

36. Structure juridique du groupe - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un document qui présente la structure juridique de son groupe à la date de référence comptable annuelle précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature à la FFF.
- 2. Ce document doit clairement identifier et inclure des informations sur :
- a) le candidat à la licence et l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité .
- b) toute filiale du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
- c) toute entité associée du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
- d) toute partie disposant de 10 % ou plus des droits de propriété directs ou indirects du candidat à la licence ou de 10 % ou plus des droits de vote ;
- e) toute entité exerçant un contrôle direct ou indirect sur le candidat à la licence ;
- f) tout autre club de football dans lequel une des parties mentionnées aux lettres a) à e) ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote, le statut de membre ou quelque autre participation que ce soit, ou sur lequel il/elle exerce une influence dans la gestion, l'administration ou les activités sportives :
- g) les principaux dirigeants du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité.
- 3. Le périmètre de reporting, tel que défini au critère 39, doit également être clairement identifié dans ce document.
- 4. Les informations suivantes doivent être fournies pour chacune des parties incluses dans la structure juridique du groupe :
- a) nom et forme juridique, le cas échéant ;
- b) principale activité; et
- c) quote-part d'intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus).

Pour toute filiale du candidat à la licence et de l'association support affiliée à la FFF, s'il s'agit d'une autre entité, les informations suivantes doivent également être fournies :

- d) capital social;
- e) total de l'actif;
- f) total des recettes ; et
- g) total des capitaux propres.
- 5. La FFF doit être informé de tout changement apporté à la structure juridique du groupe pendant la période entre la date de référence comptable annuelle et la soumission de ces informations à la FFF.
- 6. Si elle le juge pertinent, la FFF peut demander au candidat à la licence/bénéficiaire de la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.
- 7. Le candidat à la licence doit confirmer que les informations relatives à la structure juridique du groupe sont complètes, exactes et conformes au présent règlement.

L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

37. <u>Partie exerçant le contrôle ultime, bénéficiaire ultime et partie exerçant une influence</u> notable ou décisive - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit fournir à la FFF un document contenant des informations sur :
- a) la partie exerçant le contrôle ultime sur le candidat à la licence ;
- b) le bénéficiaire ultime du candidat à la licence, à savoir une personne physique au nom de laquelle une entité ou un dispositif est détenu ou contrôlé ou une transaction est effectuée ; et c) toute partie exerçant une influence notable ou décisive sur le candidat à la licence.
- 2. Les informations suivantes doivent être fournies pour chacune des parties identifiées au paragraphe 1 ci-dessus, à la date de la soumission de ces informations à la FFF :
- a) nom et forme juridique, le cas échéant :
- b) activité principale ;
- c) quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenue dans le candidat à la licence ;
- d) principaux dirigeants, le cas échéant ; et
- e) tout autre club de football dans lequel la partie ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote, le statut de membre ou quelque autre participation que ce soit, ou sur lequel il/elle exerce une influence de quelque manière que ce soit.
- 3. Le candidat à la licence doit confirmer si des changements sont intervenus ou non concernant les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pendant la période couverte par les états financiers annuels et allant jusqu'à la soumission des informations à la FFF.
- 4. Si des changements visés au paragraphe 3 précédent sont intervenus, ils doivent être décrits en détail par le candidat à la licence dans les informations soumises à la FFF. Les informations communiquées doivent comprendre au minimum les éléments suivants :
- a) la date à laquelle le changement est intervenu ;
- b) une description du but et des motifs du changement ;
- c) les conséquences du changement sur les politiques financières, opérationnelles et sportives du candidat à la licence ; et
- d) une description de toute répercussion du changement sur les fonds propres ou l'endettement du candidat à la licence.
- 5. Si elle le juge pertinent, la FFF peut demander au candidat à la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus.
- 6. Le candidat à la licence doit confirmer que la déclaration relative à la partie exerçant le contrôle ultime, au bénéficiaire ultime et à la partie exerçant une influence notable ou décisive est complète, exacte et conforme au présent Règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence et de la partie exerçant le contrôle ultime sur ce dernier.

38. Lettre d'affirmation préalable à la décision d'octroi de licence- CRITERE A

- 1. Le candidat à licence doit soumettre une lettre d'affirmation à la FFF dans les sept jours précédant le début du processus de décision de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club, tel qu'il a été défini par le FFF.
- 2. Le candidat à la licence doit :
- a) confirmer que tous les documents soumis à la FFF sont complets, exacts et conformes au présent Règlement ;

- b) indiquer si des changements importants ou des évènements similaires sont intervenus ou non en relation avec sa demande de licence ou tout critère d'octroi de licence ;
- c) indiquer si des événements ou circonstances de grande importance économique, susceptibles d'affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus depuis la date de clôture des précédents états financiers annuels audités ou des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (si tel est le cas, la lettre d'affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou circonstances ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite);
- d) indiquer si le candidat à la licence et, s'il s'agit d'une entité différente, l'association support membre de la FFF ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu ou non une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la règlementation applicable aux procédures collectives au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence.
- 3. L'accord de la direction du candidat à la licence doit être attesté par une signature au nom de l'organe exécutif de ce dernier.

Article 20 - Critères financiers

- 39. Entité(s) présentant les états financiers et périmètre de reporting CRITERE A
- 1. Le candidat à la licence détermine et fournit à la FFF le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières (par exemple, pour une entité unique, états financiers consolidés ou cumulés) doivent être fournies.
- 2. Le périmètre de reporting doit inclure :
- a) le candidat à la licence et l'association support membre de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité;
- b) toute filiale du candidat à la licence et de l'association support membre de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
- c) toute autre entité, incluse ou non dans la structure juridique du groupe, qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec tout activité de football féminin définie aux lettres 3 a) et b) ci-dessous ;
- d) toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec toute activité de football féminin définie aux alinéas 3(c) à 3(j) ci-dessous.
- 3. Les activités liées au football féminin incluent :
- a) l'emploi/l'engagement d'employés (« personnel » au sens du critère 42), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés en vertu d'obligations contractuelles ou légales ;
- b) l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueuses (y compris les prêts) ;
- c) la billetterie;
- d) le sponsoring et la publicité;
- e) la diffusion :
- f) le merchandising et l'hospitalité :
- g) les activités opérationnelles du club (par exemple administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc.);
- h) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement ;
- i) le développement du football junior ; et

- j) le financement y compris les capitaux propres qui créent des obligations pour le candidat à la licence, ou les dettes directement ou indirectement garanties ou couvertes par les actifs ou les recettes du candidat à la licence.
- 4. Une entité peut être exclue du périmètre de reporting uniquement :
- a) si les activités footballistiques qu'elle réalise figurent déjà entièrement dans les états financiers d'une autre entité incluse dans le périmètre de reporting, et
- b) si ses activités sont sans aucun rapport avec les activités footballistiques définies au paragraphe 3 ci-dessus ni avec les sites, actifs ou marque du club de football ; ou
- c) si elle est non significative par rapport à l'ensemble des entités qui forment le périmètre de reporting et si elle ne réalise aucune des activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessus.
- 5. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration d'un signataire autorisé qui confirme .
- a) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques mentionnées au paragraphe 3 ont été inclus dans le périmètre de reporting et qui fournisse des explications détaillées si tel n'est pas le cas ; et
- b) si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting et qui justifie cette exclusion en référence au paragraphe 4.

40. États financiers annuels - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre, au plus tard à la date indiquée par la FFF, les états financiers annuels pour la période de reporting s'achevant l'année précédant la date limite fixée pour la soumission de la demande à la FFF et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 2. Les états financiers annuels, y compris les chiffres de la période précédente fournis à titre comparatif, doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière ou aux normes comptables nationales (selon le cas) et doivent inclure les éléments suivants :
- a) un bilan à la fin de la période de reporting ;
- b) un compte de résultats (profits et pertes) pour la période de reporting ;
- c) un tableau des flux de trésorerie pour la période de reporting ;
- d) un tableau des mouvements des fonds propres au cours de la période de reporting ;
- e) des notes aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et
- f) un rapport financier de la direction.
- 3. Les états financiers annuels doivent être audités par un auditeur indépendant conformément au cadre juridique national.
- 4. Si les états financiers annuels ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'annexe E du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA, le candidat à la licence doit également fournir à la FFF :
- a) des informations complémentaires afin de satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation énoncées à l'annexe E du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA; et
- b) un rapport d'évaluation fourni par le même auditeur que celui qui signe les états financiers annuels selon les procédures convenues prescrites par la FFF en vue de confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des informations complémentaires.

- 5. Lorsque les équipes et les activités de football féminin font partie de la même entité juridique/du même périmètre de reporting que les équipes et les activités de football masculin, le candidat à la licence doit identifier les recettes et les dépenses qui sont liées aux activités de football féminin et préparer un compte de résultats conformément aux exigences de l'annexe E du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA.
- 6. Par dérogation, la disposition du paragraphe 3) du présent critère n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} juin 2025, cette disposition étant toutefois applicable dès le 1^{er} juin 2024 pour les candidats à la licence qui participent à la phase de groupe de l'UEFA Women's Champions League 2024/25.

41. Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'Annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) envers d'autres clubs de football résultant d'obligations liées à des transferts de joueuses dû au plus tard le 28 février précédent la saison de licence.
- 2. Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant :
- a) de transferts de joueuses professionnelles (au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), y compris tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions :
- b) de l'inscription de joueuses en tant que professionnelles pour la première fois, y compris tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions ;
- c) d'indemnités de formation et de contributions de solidarité en lien avec des joueuses, au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et
- d) de toute responsabilité conjointe et solidaire prononcée par une autorité compétente du fait de la résiliation d'un contrat par une joueuse.
- 3. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des transferts. Ce tableau doit être établi même si aucun transfert/prêt n'est intervenu durant la période correspondante.
- 4. Le candidat à la licence doit y indiquer :
- a) toute nouvelle inscription de joueuses (y compris les prêts) résultant de contrats de transfert conclus au cours des douze mois précédant le 28 février, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à cette date ;
- b) tout transfert de joueuses (qu'il se rapporte à la mise à disposition ou à l'inscription de joueuses et quelle que soit la date à laquelle le transfert est intervenu) pour lequel une dette est exigible au 28 février ; et
- c) tout transfert de joueuses pour lequel des montants sont contestés au 28 février.
- 5. Le tableau des transferts doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueuses :
- a) nom et date de naissance de la joueuse ;
- b) date du contrat de transfert;
- c) nom du club de football qui est le créancier;
- d) montant du transfert (ou du prêt) payé et ou dû (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;
- e) autres coûts directs relatifs à l'inscription de la joueuse payés ou dus ;
- f) toute autre compensation payée ou due dans le cadre d'un contrat de transfert ;
- g) montants réglés avant le 28 février et date(s) de paiement ;

- h) solde dû au 28 février, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ; et
- i) arriérés de paiement au 28 février, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février), ainsi qu'un commentaire explicatif;
- j) montants différés au 28 février (tels que définis à l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA), y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ;
- k) montants contestés au 28 février (tels que définis à l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA), y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées ; et
- I) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 28 février.
- 6. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau des transferts avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 7. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau des transferts est complet, exact et conforme au présent Règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

42. Absence d'arriérés de paiement envers le personnel - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) envers son personnel résultant d'obligations contractuelles ou légales dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.
- 2. Les dettes recouvrent toute forme de rétribution due au personnel en raison d'obligations contractuelles ou légales, y compris les salaires, la rémunération du droit à l'image, les bonus et toute autre prestation.
- 3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
- a) toutes les joueuses professionnelles aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable :
- b) tout employé dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères 18 à 26 du présent Chapitre ; et
- c) les prestataires de services exerçant l'une des fonctions mentionnées aux critères 18 à 26 susvisés.
- 4. Si l'un des membres du « personnel » est employé par une entité au sein de la structure juridique du groupe ou du périmètre de reporting autre que le candidat à la licence, est lié par contrat à une telle entité ou lui fournit des services de consultance ou d'autres services, ces dettes doivent également relever du champ d'application du paragraphe 1 ci-dessus.
- 5. Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées ou engagées par le candidat à la licence ou une entité au sein de la structure juridique du groupe de ce dernier relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.

- 6. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre à la FFF un tableau relatif au personnel indiquant les soldes totaux suivants relatifs à son personnel au 28 février précédant la saison de licence :
- a) solde total dû;
- b) montant total des arriérés de paiement et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- c) montant total différé (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) ; et
- d) montant total contesté (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA).
- 7. Pour chaque arriéré de paiement, montant différé ou montant contesté au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
- a) nom et poste/fonction de l'employé (indépendamment du fait que la personne ait été employée ou engagée ou non au cours de l'année précédant le 28 février) ;
- b) dates de début et de fin (le cas échéant);
- c) arriérés de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- d) montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ; et
- e) montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées.
- 8. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif au personnel avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 9. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif au personnel est complet, exact et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.
 - 43. Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales-CRITERE A
- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble des personnes employées dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.
- 2. Les dettes sont les montants dus aux administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant l'ensemble de son personnel. Les dettes comprennent, entre autres, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les versements à la caisse de pension, les cotisations de sécurité sociale et autres paiements similaires.
- 3. Le candidat à la licence doit soumettre à la FFF un tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales au 28 février précédant la saison de licence, qui indique les montants suivants :
- a) solde total dû aux administrations sociales et/ou fiscales :
- b) montant total des arriérés de paiement et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;

- c) montant total différé (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA);
- d) montant total contesté (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) ; et
- e) montant total soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA).
- 4. Pour chaque arriéré de paiement, montant différé, contesté ou en suspens au 28 février, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif : a) nom du créancier :
- b) arriérés de paiement, y compris l'échéance de chaque élément non payé et, le cas échéant, les montants réglés entre le 28 février et le 31 mars, accompagnés des dates de paiement, et tout arriéré de paiement restant au 31 mars (mise à jour du solde du 28 février) ;
- c) montants différés, y compris l'échéance d'origine et la nouvelle échéance de chaque élément différé, et la date à laquelle un accord écrit a été conclu entre les parties ;
- d) montants soumis à une décision qui doit être rendue par l'autorité compétente et une brève description de la demande du candidat à la licence ; et
- e) montants contestés, y compris les références des cas et une brève description des positions de toutes les parties concernées
- 5. Le candidat à la licence doit rapprocher ses passifs issus du tableau relatif aux administrations sociales/fiscales avec ses pièces comptables sous-jacentes.
- 6. Le candidat à la licence doit confirmer que le tableau relatif aux administrations sociales/fiscales est complet, exact et conforme au présent règlement. L'attestation correspondante se fait au moyen d'une brève déclaration signée par l'organe exécutif/les signataires autorisés du candidat à la licence.

44. Absence d'arriérés de paiement envers l'UEFA et la FFF - CRITERE A

- 1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe F du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs pour les compétitions interclubs féminines de l'UEFA) envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA ou la FFF résultant d'obligations dû au plus tard le 28 février précédant la saison de licence.
- 2. Les dettes envers l'UEFA comprennent, entre autres, les mesures disciplinaires financières imposées par l'ICFC.
- 3. Le candidat à la licence doit préparer et soumettre, dans le délai et sous la forme communiqués par la FFF, une déclaration confirmant le total des dettes envers l'UEFA, d'autres entités désignées par l'UEFA et la FFF, ainsi que l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement.

DEFINITIONS

Définitions

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes trouvent application :

Agent / intermédiaire

Personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un contrat de transfert.

Auditeur

Société d'audit indépendante agissant conformément aux principes du Code international de déontologie des professionnels comptables (incluant les Normes internationales d'indépendance).

Bailleur de licence

Fédération Française de Football (FFF). La FFF met en œuvre la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et accorde ladite Licence. Elle effectue par ailleurs certaines tâches dans le cadre de la surveillance des clubs de l'UEFA.

Bénéficiaire de la licence

Candidat à la licence auquel la Licence UEFA Club a été octroyée par la FFF.

Changement important

Evénement considéré comme ayant une importance significative pour la documentation soumise antérieurement au bailleur de licence et qui exigerait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation.

Coentreprise

Accord contractuel par lequel au moins deux parties entreprennent ensemble une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.

Contrôle

Pouvoir de mener les activités d'une entité et de diriger ses politiques financières, opérationnelles ou sportives qui ont une incidence sur les rendements. Il peut être acquis par la détention d'actions, de droits de vote, les documents constitutifs (statuts), un accord ou d'autres modalités. À titre d'exemple, une partie peut exercer un contrôle de par :

- a) la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres ;
- b) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres chargés de la gouvernance d'une entité (par exemple de tout organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité) ;
- c) le fait d'être actionnaire minoritaire ou membre de l'entité et d'être en mesure d'exercer seul un contrôle en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres de l'entité, ou par tout autre moyen (y compris selon les lettres a) ou b)).

Contrôle conjoint

Partage, en vertu d'un accord contractuel, du contrôle d'une activité économique qui n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à cette activité exigent le consentement unanime des parties exerçant le contrôle conjoint (les coentrepreneurs).

Coûts d'inscriptions de joueurs/joueuses

Montants payés ou dus directement attribuables à l'inscription d'un joueur/d'une joueuse, comprenant :

- a) l'indemnité de transfert fixe,
- b) l'indemnité de transfert conditionnelle réalisée pour les montants échus au cours de la période,
- c) tout autre montant directement attribuable payé et/ou dû à une autre partie, telle qu'un autre club de football, un agent/intermédiaire, ou une association/ ligue nationale de football.

Critères d'octroi de licence

Exigences, réparties en six catégories (critères sportifs, liés à la durabilité sociale et environnementale, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers) qu'un candidat à la licence doit remplir afin d'obtenir la Licence UEFA Club.

Critères minimaux

Critères à remplir par un candidat à la licence pour l'obtention de la Licence UEFA Club.

Date de référence comptable annuelle

Date à laquelle prend fin la période de reporting pour les états financiers annuels.

Date limite/délai de soumission de la candidature au bailleur de licence

Date à laquelle la FFF exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande de Licence UEFA Club.

Dépréciation

Allocation systématique du montant amortissable d'un actif corporel au cours de sa durée de vie utile, soit la période au cours de laquelle un bien est disponible pour utilisation par une entité.

Directement attribuable

Signifie, en relation avec une activité spécifique, que :

- a) les dépenses auraient été évitées si l'activité spécifique n'avait pas été entreprise ; et
- b) les dépenses sont identifiables séparément sans répartition.

Dividendes

Distributions aux détenteurs d'instruments de capitaux propres

Documentation relative à la surveillance

Documentation qui doit être soumise par un bénéficiaire de la licence UEFA Club admis en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League selon les modalités prévues pour chacune des exigences liées à la surveillance des clubs

Endettement net

Le total des soldes suivants :

- les découverts bancaires, les emprunts bancaires et les autres emprunts ainsi que les dettes envers des entités du groupe et d'autres parties liées moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;
- le solde net résultant des transferts de joueurs, c'est-à-dire le montant net des créances et des dettes de transfert :
- les dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales (passifs non courants).

Entité associée

Entité, y compris une entité non constituée en société telle que certaines sociétés de personnes, sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.

Entité présentant les états financiers

Association sportive membre de la FFF ou société constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du Sport, groupe d'entités ou autre regroupement d'entités qui figure dans le périmètre de reporting et tenu de fournir au bailleur de licence des informations dans le cadre des procédures d'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF d'une part, et de la surveillance des clubs de l'UEFA d'autre part.

Evénement ou condition de grande importance économique

Événement ou circonstance considéré(e) comme ayant une influence significative sur les états financiers de l'entité/des entités qui les présente et exigerait une présentation différente (négative) des résultats des activités opérationnelles, de la situation financière et des actifs nets de l'entité/des entités présentant les états financiers s'il/elle s'était produit(e) au cours de la période de reporting précédente ou de la période intermédiaire précédente.

Exigences liées à la surveillance des clubs de l'UEFA

Exigences devant être remplies par tout bénéficiaire de la licence admis en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League.

Gouvernement

Toute forme d'autorité gouvernementale, y compris les agences gouvernementales, les ministères, les entités gouvernementales et les organes similaires, locaux ou nationaux.

Groupe

La société mère et toutes ses filiales. Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales. Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique, qui est contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

ICFC

Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA

Influence notable

Pouvoir de participer aux politiques financières, opérationnelles ou sportives d'une entité, mais sans exercer de contrôle ni de contrôle conjoint sur ladite entité. Il peut être acquis par la détention d'actions, de droits de vote, les documents constitutifs (statuts), un accord ou d'autres modalités.

À titre d'exemple, une partie peut exercer une influence notable de par :

- a) la détention, directe ou indirecte, d'une part comprise entre 20 % et 50 % des droits de vote des actionnaires ou des membres ;
- b) la capacité d'influencer la désignation ou la révocation de la majorité des membres chargés de la gouvernance d'une entité (p. ex. de tout organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité) ;
- c) le fait d'être actionnaire minoritaire ou membre de l'entité et d'être en mesure d'exercer seul une influence notable en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres de l'entité, ou par tout autre moyen (y compris selon a) et b));
- d) l'apport, sur une période de reporting, isolément ou en groupe avec des parties possédant la même partie exerçant le contrôle ultime ou le même gouvernement (à l'exclusion de l'UEFA, d'une association membre de l'UEFA ou d'une ligue affiliée) d'un montant équivalant à au moins 30 % du total des recettes de l'entité pour la même période.

Informations complémentaires

Informations financières à soumettre au bailleur de licence en plus des états financiers si les exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables, telles que définies dans le présent Règlement, ne sont pas satisfaites.

Ces informations complémentaires doivent être établies sur une base comptable et selon des méthodes comptables cohérentes avec les états financiers. Les informations financières doivent être extraites de sources cohérentes avec celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Les informations complémentaires doivent être en conformité ou être rapprochées avec les informations correspondantes des états financiers.

Inscription des joueurs /joueuses

Enregistrement des joueurs/joueuses au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Installations d'entraînement

Site(s) où se déroulent régulièrement les entraînements des joueurs inscrits auprès d'un candidat à la licence et/ou les activités de développement du secteur junior.

ISRS 4400

Norme internationale de services connexes 4400 (révisée), Missions de procédures convenues

Licence UEFA Club

Certificat accordé par la FFF qui atteste que le candidat à la licence remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club

Liste soumise, dans le format établi et communiqué par l'UEFA, par la FFF à l'UEFA contenant, entre autres, les informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence aux clubs de la FFF et auxquels les instances décisionnelles compétentes de la FFF (Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou Commission d'appel de la Licence UEFA Club) ont octroyé ou refusé la Licence UEFA Club.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Normes et interprétations publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB). Elles comprennent :

- a) les Normes internationales d'information financière ;
- b) les Normes comptables internationales ; et
- c) les interprétations émises par le Comité d'interprétation des normes d'information financière internationale (International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)) ou l'ancien Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee (SIC)).

Partie

Personne physique ou morale, entité juridique ou gouvernement.

Partie exerçant le contrôle ultime

Personne physique ou morale qui exerce, directement ou indirectement, le contrôle ultime d'une entité.

Partie liée

Personne, entité ou gouvernement qui est lié(e) à l'entité présentant les états financiers. Lors de l'analyse de toutes les possibilités de relations entre parties liées, une attention particulière est portée à la substance des relations, et non pas simplement à leur forme juridique.

- a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à l'entité présentant les états financiers si elle/il :
- i. exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
- ii. exerce une influence notable ou décisive sur l'entité présentant les états financiers ; ou

- iii. figure parmi les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère.
- b) Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :
- i. L'entité et l'entité présentant les états financiers appartiennent au même groupe, ce qui signifie que les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées sont liées les unes aux autres.
- ii. L'entité et l'entité présentant les états financiers font l'objet d'un contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable ou décisive de la part de la même partie.
- iii. Les deux entités sont associées ou forment une coentreprise, directement ou avec un membre du groupe d'une des deux entités.
- iv. Une partie exerce une influence notable ou décisive sur l'autre entité.
- v. Les deux entités forment une coentreprise avec le même tiers.
- vi. Une entité forme une coentreprise avec un tiers et l'autre entité est associée à ce tiers.
- vii. L'entité constitue un régime d'avantages postérieur à l'emploi en faveur du personnel de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à cette dernière. Si l'entité présentant les états financiers est un tel régime, les employeurs du secteur du sponsoring sont également liés à cette entité.
- viii. L'entité est contrôlée ou fait l'objet d'un contrôle conjoint par une personne mentionnée à la lettre a) ci-dessus.
- ix. Une personne mentionnée sous a), point i exerce une influence notable ou décisive sur l'entité ou figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
- x. L'entité ou un membre du groupe auquel elle appartient est chargée de la gestion des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou de sa société mère.

Parties prenantes

Toute personne ou entité qui participe à la procédure d'octroi de licence aux clubs ou à la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA, y compris l'Administration de l'UEFA, l'ICFC, le bailleur de licence, le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence et toute personne mandatée en leur nom.

Période de reporting

Période de reporting financier s'achevant à la date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers.

Perte de valeur des actifs corporels

Perte de valeur équivalant au montant de la valeur comptable de l'actif corporel qui dépasse sa valeur recouvrable, cette dernière étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.

Pratiques comptables nationales

Principes comptables et de présentation financière que doivent respecter les entités d'un pays donné.

Prestations en faveur du personnel

Toute forme de rétribution versée par une entité en échange de services rendus par le personnel, y compris la direction et le personnel en charge de la gouvernance, ou lors de la cessation des relations de travail.

Principaux cadres dirigeants

Personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, notamment l'organe de direction (exécutif ou autre) de cette entité.

Procédures convenues

Procédures définies d'un commun accord entre l'auditeur, la partie prenante et, le cas échéant, toute autre partie concernée.

Procédures d'administration

Processus volontaire ou obligatoire qui peut constituer une alternative à la liquidation de l'entité, souvent appelé « mise en administration ». La gestion au quotidien des activités de l'entité mise en administration peut être confiée à l'administrateur au nom des créanciers.

Profit/perte résultant de la cession d'actifs corporels

Le profit ou la perte calculé(e) par la différence entre l'éventuel produit net de la cession et la valeur comptable (figurant au bilan) de l'actif corporel à la date de la cession.

Protection contre les créanciers

Procédure découlant des lois ou des règlements dont les objectifs sont de protéger une entité contre ses créanciers, de porter secours aux entités insolvables et de leur permettre de poursuivre leurs activités. Cette procédure comprend la procédure de liquidation (volontaire) ou d'administration et toute autre procédure d'insolvabilité (qui peut aboutir à un compromis avec les créanciers ou à une faillite).

Résultat net

Le total des recettes moins les dépenses sur une période donnée, constituant un profit ou une perte.

Saison de licence

Saison de l'UEFA pour laquelle un candidat à la licence a demandé ou obtenu la Licence UEFA Club. Elle commence le lendemain de la date limite à laquelle la FFF doit soumettre à l'UEFA sa liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club (soit, en principe, le 1^{er} juin puisque la date limite de soumission de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club est, en principe, le 31 mai) et dure jusqu'à la même date de l'année suivante.

Significatif

Caractère d'omissions ou d'inexactitudes portant sur des éléments ou des informations qui, individuellement ou collectivement, peuvent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des informations soumises par le candidat à la licence. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, compte tenu des circonstances ou du contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.

Stade

Site où se déroule un match d'une compétition, y compris l'ensemble des terrains et installations annexes (par exemple, les bureaux, zones d'hospitalité, centres de presse et d'accréditation).

Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de l'UEFA

Document définissant les exigences minimales que le bailleur de licence doit respecter pour mettre en œuvre la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.